

Faculté de droit et de criminologie

**Le populisme pénal face à la
délinquance des élites politiques.
Etude du traitement médiatique de
la condamnation de Marine Le Pen**

NOM et Prénom de l'étudiant : JANNONE Romain

Promotrice : DEVRESSE Marie-Sophie

Année académique 2025-2026

Master en criminologie à finalité spécialisée : Criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Au terme de ce mémoire, je souhaite adresser mes sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à sa réalisation.

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame Marie-Sophie Devresse, promotrice de ce mémoire, pour son accompagnement, sa disponibilité ainsi que la pertinence de ses conseils tout au long de ce travail. Ses remarques m'ont permis d'enrichir ma réflexion et d'avancer avec rigueur dans cette recherche.

Je souhaite également remercier ma maman pour son soutien constant, ses encouragements et ses précieux conseils tout au long de la réalisation de ce mémoire. Sa présence et sa confiance m'ont permis d'avancer avec sérénité durant cette étape importante.

Mes remerciements vont également à mes proches, pour leur soutien, leur patience et leur bienveillance tout au long de la rédaction de ce travail. Leur présence et leurs encouragements ont été d'une aide précieuse durant cette période exigeante.

Je remercie enfin les personnes ayant accepté de relire ce mémoire et de partager leurs remarques et suggestions, contribuant ainsi à améliorer la qualité de ce travail.

« L'erreur ne devient pas vérité parce qu'elle se propage et se multiplie ;
la vérité ne devient pas erreur parce que nul ne la voit »

M. GANDHI

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	8.
PARTIE I : ETAT DE L'ART.....	12.
Chapitre 1 : Le populisme pénal : ses composantes, ses contours, son orientation actuelle....	13.
1.1 La primauté de la volonté du peuple.....	17.
1.2 L'antiélitisme.....	18.
1.3 L'ancrage victimaire.....	18.
1.4 L'émotivité, la réactivité et l'expressivité.....	19.
1.5 La sévérité pénale.....	20.
Chapitre 2 : La criminalité des élites.....	21.
2.1 Les obstacles à la visibilité de la criminalité des élites.....	23.
2.2 Les obstacles à la réprobation sociale.....	25.
2.3 Les conditions d'éclatement d'un scandale.....	26.
Chapitre 3. Le cas étudié : la condamnation de Marine Le Pen.....	27.
3.1 Le jugement du 31 mars 2025.....	27.
3.2 Le contexte législatif (la loi « Sapin II »).....	28.
3.3 L'exécution provisoire.....	29.
PARTIE II. METHODOLOGIE.....	30.
1. Le type de recherche.....	31.
2. Le type de données.....	34.
3. La récolte des données.....	35.
4. Le corpus analysé.....	39.
5. La méthode d'analyse.....	39.

PARTIE III : ANALYSE.....	43.
Chapitre 1 : Les constatations.....	44.
1.1 Quelques chiffres.....	45.
1.2 Le type de contenu et le cadrage médiatique.....	46.
1.2.1 Le degré d’approfondissement de la condamnation.....	47.
1.2.2 Le regard du journaliste.....	48.
1.2.3 Les réactions à la condamnation.....	48.
1.2.4 Les conséquences de la condamnation.....	49.
1.3 Le recours à un expert.....	49.
1.3.1 Regard d’expert dans les hebdomadaires.....	50.
1.3.2 Regard d’expert dans les quotidiens.....	50.
1.4 La rhétorique d’appel au peuple.....	52.
1.4.1 L’appel au peuple dans les hebdomadaires.....	53.
1.4.2 L’appel au peuple dans les quotidiens.....	54.
1.5 Le discours anti-élite.....	56.
1.5.1 L’élite qu’est Marine Le Pen.....	57.
1.5.2 Les magistrats et le pouvoir judiciaire.....	57.
1.6 L’ancrage victimaire.....	59.
1.6.1 Le contribuable européen.....	60.
1.6.2 Marine Le Pen et ses électeurs.....	60.
1.7 La dramatisation des enjeux.....	61.
1.7.1 La rhétorique guerrière.....	62.
1.7.2 La rhétorique funeste.....	62.
1.7.3 La rhétorique catastrophiste.....	63.
1.7.4 La rhétorique des émotions.....	63.
1.7.5 La rhétorique du complot.....	63.
1.8 Les références au populisme pénal/ à la contradiction.....	64.
1.8.1 La référence au populisme pénal.....	64.
1.8.2 Les références à la contradiction.....	65.

Chapitre 2 : L'analyse transversale.....	69.
2.1 Les deux visions de l'« affaire Marine Le Pen ».....	69.
2.2 L'expression de ces deux visions dans les médias.....	70.
2.3 L'orientation politique des journaux comme variable analytique.....	71.
CONCLUSION.....	74.
BIBLIOGRAPHIE.....	76.
ANNEXE.....	81.

INTRODUCTION

Par un jugement du 31 mars 2025, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné Marine Le Pen, l'ancienne Présidente du parti politique français Rassemblement National (RN), pour détournement de fonds publics. L'ex-députée européenne a été condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, ainsi qu'à une amende de cent mille euros pour avoir « légitimé la mise en place d'un système frauduleux élaboré dans le seul but de percevoir illégitimement des fonds publics du Parlement européen »¹. Mais il ne s'agit pas de la seule peine à laquelle elle a été condamnée. Et parmi les différentes peines prononcées à son encontre, l'une d'elles a suscité de nombreuses réactions : celle de son inéligibilité pendant 5 ans, assortie de l'exécution provisoire, c'est-à-dire avec un effet immédiat, ce qui pourrait l'exclure de la prochaine élection présidentielle française.

Le prononcé de cette peine s'inscrit dans un contexte législatif particulier. La loi française du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, dite loi « Sapin II », a en effet rendu obligatoire la peine d'inéligibilité en cas de condamnation pour les délits portant atteinte au devoir de probité commis par des personnes exerçant une fonction publique, sauf pour les juges à écarter son application par une décision spécialement motivée. Dans le cas de Marine Le Pen, les magistrats ont motivé leur décision de prononcer une telle peine par « la gravité des faits commis en sa double qualité d'élue et de présidente d'un parti politique de premier plan », ainsi que par « sa situation personnelle »².

Suite à cette condamnation, les réactions tant nationales qu'internationales, émanant de personnalités comme de simples citoyens, d'experts autant que de profanes, n'ont pas tardé à affluer. Mais, avant toute chose, ce qui a marqué les esprits, c'est la réaction de Marine Le Pen elle-même qui, après avoir quitté la salle d'audience pendant le prononcé de la décision, s'est exprimée le jour même à la télévision dans le journal télévisé de 20h sur TF1. Dans un échange très tendu avec le journaliste Gilles Bouleau, Marine Le Pen a dénoncé une « décision politique », répondant au journaliste qui la questionnait qu'il ne maîtrisait pas le

¹ H. MATSOPOULOU, « Condamnation de Marine Le Pen : des motivations qui font débat », in *Le Club des juristes. L'actualité sous le prisme du droit*, 4 avril 2025, disponible sur www.leclubdesjuristes.com/justice/ (consulté le 8 mai 2025).

² Ibidem.

sujet. Elle a dénoncé le fait que l'Etat de droit avait été « totalement violé par la décision », indiquant : « des millions de Français sont privés, par un juge de première instance, sans recours possible, de la candidate qui est aujourd'hui la favorite de l'élection présidentielle à venir. Tous ceux qui sont attachés à la démocratie et à l'État de droit devraient s'en scandaliser »³.

Cette condamnation a suscité d'innombrables réactions sur la scène politique internationale, en ce compris des réactions de soutien en provenance du Kremlin, de Washington et de Viktor Orban⁴. D'autres ont dénoncé un risque de « Trumpisation » de la politique. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) français de son côté s'est dit inquiet face aux réactions virulentes après la condamnation de Marine Le Pen, considérant qu'elles étaient « de nature à remettre en cause gravement l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Le CSM en a appelé « à la mesure dans les commentaires formulés à l'égard de la décision rendue »⁵. Le public aussi a fait connaître son opinion⁶.

Il faut mettre ces réactions en perspective avec la ligne du parti du RN (anciennement le Front National) qui, à partir des années 1980, a construit son image sur le slogan « Tête haute, mains propres ». Ainsi, lors d'un passage sur France 2 en 2004, Marine Le Pen affirmait : « les Français en ont marre qu'il y ait des affaires et de voir des élus qui détournent l'argent ». Le 5 avril 2013, au Sénat, elle s'interrogeait : « Quand allons-nous tirer les leçons et effectivement mettre en place l'interdiction, euh... l'inéligibilité à vie pour tous ceux qui ont été condamnés pour des faits commis grâce ou à l'occasion de leurs mandats ? ». Elle souhaitait l'application de cette règle à l'ensemble des crimes et délits, indiquant : « Pourquoi pas pour détournement de fonds publics ? Pourquoi pas pour emplois fictifs ? », et affirmant : « Moi, ma veste est immaculée. J'ai une éthique. J'ai une morale. Lorsque je réclame l'éthique et la morale, je me l'applique à moi-même »⁷.

³ TF1 INFO, *Condamnée à 5 ans d'inéligibilité immédiate, Marine Le Pen invitée du JT de 20H* [You Tube], 31 mars 2025, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=ol-eh9u5NOY> (consulté le 5 mai 2025).

⁴ RTBF ACTUS, *Après sa condamnation, Marine Le Pen reçoit le soutien du Kremlin, de Washington et de Viktor Orban*, 31 mars 2025, disponible sur <https://www.rtb.be/article/apres-sa-condamnation-marine-le-pen-recoit-le-soutien-du-kremlin-de-washington-et-de-viktor-orban-11526357> (consulté le 5 mai 2025).

⁵ Ibidem.

⁶ N. TACCHI, « Sondage exclusif : 61 % des Français approuvent la condamnation de Marine Le Pen », in *Le Point*, 2 avril 2025, disponible sur https://www.lepoint.fr/politique/sondage-exclusif-61-des-francais-approuvent-la-condamnation-de-marine-le-pen-02-04-2025-2586391_20.php#11 (consulté le 8 mai 2025).

⁷ J-PH. FELDMAN ET J-PH. DELSOL, « Affaire Marine Le Pen : Etat de droit, populisme et juges qui manquent de jugement », *IREF*, 31 mars 2025, disponible sur <https://fr.irefeurope.org/publications/articles/article/affaire->

Comment concilier ces propos de Marine Le Pen – et, d’une manière générale, l’approche politique populiste de son parti – avec la véhémence avec laquelle elle conteste la condamnation pénale qui a récemment été prononcée à son encontre. Le populisme pénal, qui se distingue par sa capacité à instrumentaliser la justice pénale à des fins électoralistes, s’appuie, en effet, généralement sur une rhétorique sécuritaire, dirigée contre les élites et désireuse de plus de fermeté envers les délinquants. Qu’en est-il lorsque le délinquant en question est précisément une élite, *a fortiori* populiste ?

Ces événements nous ont conduit à nous interroger sur l’apparente contradiction qui existe entre le populisme pénal et l’attitude des élites politiques (*a fortiori* populistes) lorsqu’elles sont, elles-mêmes, confrontées à la sanction pénale. Dans ce mémoire, nous allons interroger une tension centrale : le populisme pénal, historiquement dirigé contre des délinquants ordinaires et au nom du peuple, peut-il fonctionner lorsque la personne jugée est elle-même une élite politique, parfois porteuse d’un discours populiste ?

A première vue, il paraît difficile de concilier populisme pénal et contestation de la décision (et du système pénal) qui conduit à une condamnation (sévère) d’élites politiques, *a fortiori* lorsqu’il s’agit d’élites appartenant à un parti populiste. En apparence, il y a une contradiction entre les composantes et les codes du populisme pénal et la contestation/le rejet de la condamnation des élites. Mais cette contradiction est-elle bien réelle ? Comment s’articulent finalement populisme pénal et criminalité des élites ? Les mécanismes du populisme pénal fonctionnent-ils face à la condamnation d’une élite politique (*a fortiori* populiste) ?

Nous tenterons de répondre à ces questions au moyen d’une étude de cas, étant celui de l’analyse du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen. La recherche vise à déterminer si et comment les médias traitent/rendent compte de la tension – l’apparente contradiction – entre les composantes du populisme pénal et la position d’une élite populiste condamnée pénalement.

Dans cette optique, notre question de recherche sera libellée comme suit : « Les mécanismes habituels du populisme pénal fonctionnent-ils lorsque la personne incriminée est une élite politique (*a fortiori* populiste) ? ». Réponse par étude de cas au travers du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen.

Notre mémoire sera divisé en trois parties. La première partie, intitulée « Etat de l'art », sera classiquement consacrée à l'exposé des connaissances scientifiques publiées sur notre sujet et à la définition des concepts que nous mobiliserons dans notre étude. Dans la deuxième partie, dévolue à la méthodologie, nous détaillerons les étapes que nous avons suivies pas à pas pour mener à bien notre recherche et nous justifierons les choix méthodologiques que nous avons posés. La troisième et dernière partie de notre mémoire contiendra le cœur de mémoire : notre analyse en tant que telle.

PREMIERE PARTIE : ETAT DE L'ART

ETAT DE L'ART

Pour répondre à la question de recherche posée, il faut nous atteler à définir les concepts mobilisés et à analyser ce que la littérature scientifique nous apprend sur les différents sujets abordés.

Pour ce faire, la première partie de notre mémoire sera divisée en trois chapitres. Le premier chapitre sera consacré à la définition du concept de populisme pénal et, plus spécifiquement, à la détermination des éléments constitutifs d'une « approche pénale à caractère populiste »⁸. Nous serons amené à distinguer les composantes majeures du populisme pénal de ce qui constitue davantage ses contours et son orientation actuelle. Dans le second chapitre, nous aborderons la question de la criminalité des élites. Au travers du concept de « gestion différentielle des illégalismes »⁹, nous analyserons les conséquences sociales, pénales et politiques des infractions commises par les élites en tentant de répondre à la question de savoir comment les élites parviennent à commettre des délits sans être considérées et sans se considérer comme des délinquants. Nous achèverons cette première partie de notre mémoire consacrée à l'état de l'art par un troisième et dernier chapitre qui apportera un éclairage sur le cas étudié, à savoir la condamnation de Marine Le Pen. Après avoir rappelé la teneur de la décision judiciaire du 31 mars 2025, nous exposerons le contexte législatif dans lequel elle a été prononcée et nous donnerons un mot d'explication sur le mécanisme juridique qu'est l'exécution provisoire.

CHAPITRE 1 : LE POPULISME PÉNAL : SES COMPOSANTES, SES CONTOURS, SON ORIENTATION ACTUELLE

Le terme *populist punitiveness* ou *penal populism* est apparu dans les années 1990 dans les pays anglo-saxons (au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis). Il a été utilisé pour la première fois par le criminologue Anthony E. Bottoms en 1995 dans le cadre d'une conférence donnée à Cambridge¹⁰.

⁸ Selon l'expression utilisée par A. AUDESSE ET J. MARTEL, *L'architecture singulière du populisme pénal*, Open Edition Journal, 2020, n° 21, disponible sur <http://journals.openedition.org/champpenal/11931>.

⁹ Selon l'expression de M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975.

¹⁰ A. E. BOTTOMS, « The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing », in *The Politics of Sentencing Reform*, C. Clarkson et R. Morgan (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 40.

A. Bottoms l'a défini comme l'une des quatre forces influençant l'évolution des politiques criminelles.

Le populisme pénal se caractérise par l'idée que les décisions politiques en matière de justice pénale sont de plus en plus motivées par la recherche de l'approbation, les désirs du public, plutôt que par des considérations juridiques ou des principes de justice équitable.

Ce concept a été repris et développé par des auteurs comme David Garland, Professeur de droit et de sociologie¹¹, et John Pratt, criminologue néo-zélandais spécialiste de l'évolution des systèmes pénaux dans les sociétés occidentales¹². Denis Salas, magistrat et essayiste français, l'a ensuite importé et fait connaître en France¹³.

Aujourd'hui, le populisme pénal désigne une approche politique qui instrumentalise la justice pénale à des fins électorales, souvent en s'appuyant sur une rhétorique sécuritaire, la peur du crime, et un discours de fermeté envers les délinquants. Il s'agit d'une politique pénale influencée par les émotions, souvent en réaction à des faits divers. Cela se traduit concrètement par l'augmentation des peines de prison, le recul des alternatives à l'incarcération, la mise en avant des victimes dans le discours public, une méfiance croissante envers les experts (criminologues, juges, etc.) et une influence marquée des médias dans la construction de l'agenda politique pénal¹⁴.

En Europe, ce phénomène s'est renforcé depuis les années 2000, bien qu'avec des intensités variables selon les pays. En France, une montée du populisme pénal a été observée avec des lois répressives votées dans l'urgence à la suite de faits divers médiatisés, comme les lois sur la récidive ou les peines planchers¹⁵. En Italie, le populisme pénal a été central dans les

¹¹ David Garland, considéré comme l'un des plus grands spécialistes mondiaux du crime et du châtiment, est professeur de droit Arthur T. Vanderbilt à la faculté de droit de l'université de New York et professeur de sociologie au département de sociologie de l'université de New York ; voy. NYU, David W. Garland, disponible sur <https://its.law.nyu.edu/facultyprofiles> (consulté le 17 avril 2026).

¹² D. GARLAND, *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, The University of Chicago Press., 2001 ; J. PRATT, *Penal populism*, Abingdon, Routledge, 2007 ; Voy. ég. J.V. ROBERTS & AL., *Penal Populism and Public Opinion*, New York, Oxford University Press, 2003.

¹³ D. SALAS, *La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.

¹⁴ D. SALAS, *op cit*, 2005 ; O. LAMALICE, *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, 2006, Ottawa, Ministère de la Sécurité publique ; J. PRATT, *op cit*, 2007 ; J.V. ROBERTS & AL., *op cit*, 2003 ; V.L. SHAMMAS, *Who's Afraid of Penal Populism ? Technocracy and "The People" in The Sociology of Punishment*, *Contemporary Justice Review*, 2016, n° 19, pp. 325-346.

¹⁵ N. GUIBERT, « Le Sénat adopte la loi créant les peines planchers pour les récidivistes », *Le Monde*, 6 juillet

discours de Matteo Salvini qui lie immigration, insécurité et criminalité¹⁶. Au Royaume-Uni, c'est Tony Blair qui s'est fait remarquer avec son slogan « tough on crime, tough on the causes of crime »¹⁷. La Belgique n'y a pas échappé. Ainsi, dans son discours prononcé lors de la séance solennelle de rentrée du 22 janvier 2010, l'avocat Marc Dal, Président de la Conférence du Jeune barreau, répondait au Bâtonnier : « Le populisme pénal règne aujourd'hui en maître. Notre société et son système judiciaire s'engagent toujours plus dans la répression sous la pression d'une opinion publique chauffée à blanc, souvent au mépris de toute raison »¹⁸.

Le populisme pénal est généralement critiqué pour sa tendance à simplifier à l'extrême des problèmes complexes et à favoriser une justice émotionnelle plutôt que rationnelle. Il utilise des discours simplistes et sensationnalistes, et se manifeste par une surenchère punitive. Il a notamment pour effet d'alimenter un climat de peur et d'insécurité et de délégitimer le rôle des institutions judiciaires et scientifiques. En définitive, il réduit la justice à une logique de punition symbolique, au détriment de la prévention et de la réinsertion¹⁹.

Son développement s'inscrit dans un climat particulier. Selon Pratt, il est une réaction à la crise de l'État-providence et au désengagement progressif de l'État face aux inégalités sociales. David Garland constate, quant à lui, que depuis les années septante une 'nouvelle culture du contrôle' ou un 'Etat pénal' se sont solidement développés et établis aux Etats-Unis et en Grande Bretagne, suggérant que « globalement parlant, les pays européens semblent s'engager dans la même voie que les Etats-Unis, et cela sous la poussée de politiques pénales populistes et exclusionnistes fort similaires »²⁰.

2007, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2007/07/06/le-senat-adopte-la-loi-sur-la-recidive_932394_3224.html (consulté le 5 mai 2026).

¹⁶ LE MONDE, *Tour de vis sécuritaire et anti-migrants en Italie*, 24 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/24/le-gouvernement-italien-adopte-son-tour-de-vis-securitaire-et-anti-migrants_5359441_3214.html (consulté le 5 mai 2026).

¹⁷ M. ROCHE, « Tony Blair lance un programme pour lutter contre "les causes de la criminalité juvénile" », *Le Monde*, 17 mai 2007, disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2007/05/17/tony-blair-lance-un-programme-pour-lutter-contre-les-causes-de-la-criminalite-juvenile_911339_3244.html (consulté le 5 mai 2026).

¹⁸ M. DAL, « Séance solennelle de rentrée du 22 janvier 2010 — Au bout de nos peines... — Réponse », in *J.T.*, 2010/4, n° 6380, pp. 55-56.

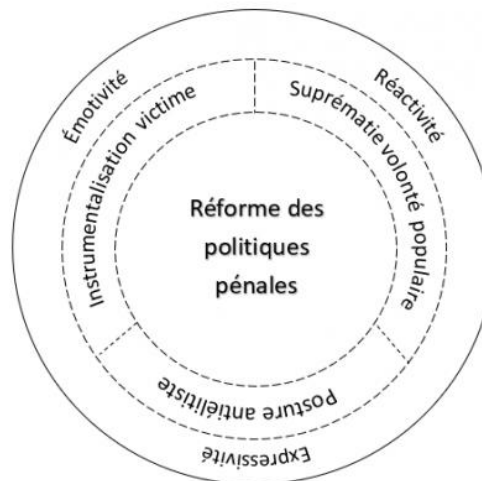
¹⁹ J. PRATT, "Penal populism and the contemporary role of punishment", in *Punishment & Society*, 2007, vol. 9, n°1, pp. 5-20.

²⁰ P. DE HERT & AL., « La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme? » in *Strafrecht in dialog*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 356-357.

En ce qu'il transforme le rôle de la peine (qui devient un instrument symbolique), porte atteinte aux droits fondamentaux (notamment des minorités et des plus vulnérables) et affaiblit les contre-pouvoirs (juges, experts, institutions de contrôle), le populisme pénal modifie profondément la nature des politiques pénales modernes.

Au-delà des considérations d'ordre général précitées, nous nous sommes intéressé à ce qui constituait les composantes mêmes du populisme pénal - sa « charpente singulière »²¹, mais également à ses contours et à son orientation particulière actuelle. Selon Alexandre Audesse et Joane Martel, le populisme pénal est, en effet, « constitué d'un assemblage de plusieurs pièces s'articulant les unes aux autres d'une manière bien particulière »²². C'est ainsi que, nous basant sur leurs travaux, nous avons identifié trois composantes constitutives majeures du populisme pénal : la primauté de la volonté du peuple, l'antiélitisme et l'ancrage victimaire. Le populisme pénal est également caractérisé par l'émotivité, la réactivité et l'expressivité, qui constituent en quelque sorte les contours de ces composantes. Ces éléments peuvent être schématisés comme suit :

Figure 1. Contours des réformes pénales à caractère populiste



Source : A. AUDESSE ET J. MARTEL, L'architecture singulière du populisme pénal (2020).

Il nous paraît important de relever enfin combien le populisme pénal est marqué par une sévérité pénale, une volonté d'alourdissement des peines et une mentalité punitive qui déterminent son orientation particulière actuelle.

²¹ Selon l'expression de A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

²² A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

1.1 La primauté de la volonté du peuple

La première composante constitutive du populisme pénal est la primauté accordée à la souveraineté et à la volonté populaire. Comme le soulignent C. Mudde et C.R. Kaltwasser, « les approches populistes s'assoient toutes sur la promotion d'une conception de la démocratie au sein de laquelle toute décision politique devrait nécessairement représenter l'expression de la volonté populaire »²³.

Dans cette optique, les acteurs populistes vont se revendiquer du peuple et clamer haut et fort vouloir agir en son nom. Pour ce faire, ils vont habituellement faire usage de « rhétoriques d'appel au peuple » (évocation de résultats électoraux, récupération de sondages d'opinion, etc.).

Leur conception de la volonté populaire a cependant la particularité de faire croire, à tort, à « l'unité fictive du peuple ». En effet, comme le relève Pierre-André Taguieff (philosophe, politiste et historien des idées²⁴), « les populistes en appellent à un peuple qui leur permet de défendre leur cause et d'oblitérer les intérêts divergents »²⁵. Ainsi, loin de représenter une population diversifiée, le populiste se réclame de la partie de la population en phase avec ses propres intérêts, en refusant ce statut à celle qui n'appuie pas sa vision politique. En ce sens, « la mobilisation de la volonté populaire s'avère donc tendancieuse et devient même une forme d'instrumentalisation »²⁶. Cette instrumentalisation se manifeste notamment au travers de l'utilisation de statistiques peu nuancées offrant une réponse simpliste à des questions complexes ou de la généralisation d'opinions communes et individuelles.

Le fait de se réclamer du peuple et de ses aspirations est donc la première composante du populisme pénal. Mais si le populiste « *prétend* parler au nom du peuple », en réalité il « agit selon la *volonté* qu'il lui attribue », ce qui le différencie du démocrate qui « *représente* le peuple en agissant en fonction des *intérêts* de celui-ci »²⁷.

²³ C. MUDDE & C.R. KALTWASSER, *Populism: A Very Short Introduction*, 2017, Oxford University Press.

²⁴ CAIRN.INFO, Sciences humaines & Sociales, Pierre-André Taguieff, disponible sur <https://shs.cairn.info/publications-de-pierre-andre-taguieff> (consulté le 17 avril 2026).

²⁵ P-A. TAGUIEFF, *L'illusion populiste : essai sur les démagogies de l'âge démocratique*, 2007, Paris, Flammarion.

²⁶ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

²⁷ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

1.2 L'antiélitisme

La primauté accordée à la volonté populaire va de pair avec le « fléchissement de la légitimité scientifique »²⁸ et une posture antiélitiste. Le populisme est, en effet, caractérisé non seulement par un appel au peuple, mais également par un appel contre ce qui lui est présenté comme opposé, à savoir les élites²⁹.

Le fait d'en appeler au peuple, présenté comme détenteur du savoir, implique de rompre avec les « savoirs, les traditions et les institutions pouvant être imputées aux élites »³⁰. Ainsi, sont ouvertement critiqués par les populistes, les groupes élitistes, tels que les experts, les magistrats et, plus largement, le pouvoir judiciaire au travers de « rhétoriques anti-*establishment* ». Toute forme d'élitisme est perçue comme desservant le peuple, tandis que sont valorisées les « solutions de sens commun émanant directement du peuple »³¹.

1.3 L'ancrage victimaire

L'ancrage victimaire apparaît comme étant la troisième composante du populisme pénal. Comme le souligne D. Salas, le populisme pénal élève la victime en qualité de nouveau symbole autour duquel devrait graviter la réponse pénale³².

Comme la volonté populaire, la figure de la victime est, à son tour, instrumentalisée. A nouveau, il ne s'agit pas de représenter toutes les victimes ou, plutôt, la diversité des aspirations des victimes, mais de symboliser « certaines victimes ayant le pouvoir de susciter des émois collectifs » et animées de volontés vindicatives³³. L'objectif (actuel) du populisme étant de légitimer un durcissement des mesures pénales (voir ci-après), il se présente en défenseur de victimes dont le seul souhait est la punition des coupables. Cela conduit à une dualité « pauvre victime » vs « dangereux criminel », basée sur l'idée qu'il faut nécessairement punir sévèrement le second pour reconnaître la souffrance de la première.

²⁸ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

²⁹ C. MUDDE & C.R. KALTWASSER, *op cit.*

³⁰ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

³¹ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

³² D. SALAS, *op cit.*, 2005.

³³ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

Dans cette logique, toutes les victimes ne sont pas mobilisées de manière équivalente dans les discours populistes. Il s'opère, en effet, une sélection implicite de « bonnes figures » de victimes, c'est-à-dire de victimes susceptibles de susciter une forte identification émotionnelle et une indignation collective. Ces figures sont généralement construites comme innocentes, vulnérables et moralement irréprochables, à l'image des enfants, des femmes ou encore des personnes âgées. À l'inverse, certaines victimes, perçues comme « moins respectables » ou dont les situations sont jugées ambiguës (en raison de leur parcours ou de leur appartenance sociale), tendent à être invisibilisées dans ces discours.

Cette hiérarchisation des victimes permet de renforcer la portée émotionnelle du discours populiste en simplifiant les rapports sociaux et en accentuant la polarisation entre une victime idéalisée et un auteur présenté comme intrinsèquement dangereux. Elle contribue ainsi à légitimer des réponses pénales plus sévères en s'appuyant sur des cas emblématiques érigés en symboles. Comme le souligne la littérature, cette mise en avant sélective des victimes participe d'une stratégie visant à orienter l'opinion publique vers une demande accrue de répression, au détriment d'une appréhension plus nuancée et globale des phénomènes criminels.

1.4 L'émotivité, la réactivité et l'expressivité

Dans le populisme pénal, les trois composantes précitées - que sont la primauté de la volonté du peuple, l'antiélitisme et l'ancrage victimaire - sont enrobées de ce que A. Audesse et J. Martel appellent les « finitions émotionnelle, réactionnelle et expressive ».

Finition émotionnelle parce que les discours populistes ne font pas appel à la raison, mais s'adressent aux émotions. Il s'agit de dramatiser les enjeux, de jouer sur la gamme des émotions en faisant usage de vocabulaire propre à ce registre pour légitimer la politique à mener, voire susciter le souhait de sévérité. Cette finition émotionnelle joue un « triple rôle de stimulation, d'alimentation et de légitimation de la production des normes juridiques (...) au sein des approches populistes en matière pénale »³⁴.

Finition réactionnelle parce que le populisme pénal est généralement associé au fait divers.

³⁴ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

Il nait d'un cas particulier, symptomatique et démonstratif qui, sous le feu des projecteurs, joue un rôle de véritable catalyseur, suscitant la colère et l'indignation et réclamant une réaction plutôt qu'une solution. Cette réaction est souvent inadéquate ou inappropriée puisqu'elle conduit à l'adoption de mesures généralisées qui tendent à punir bien au-delà du fait divers initial (sans tenir compte de son caractère parfois anecdotique au regard du contexte général).

Finition expressive parce que l'approche populiste recherche avant tout, dans les politiques pénales, le caractère symbolique de la mesure prise plutôt que sa réelle efficacité et ses retombées concrètes sur la criminalité (qui s'avèrent parfois inexistantes ou limitées). Comme l'illustrent Roberts et al., les politiques pénales à connotation populiste visent davantage à plaire qu'à réduire la criminalité et mettre en place une justice pénale efficace et efficiente³⁵. Dans la mise en œuvre de ce caractère expressif, les médias jouent un rôle important.

1.5 La sévérité pénale

Qu'elle constitue une « variable centrale du populisme pénal »³⁶ ou une « orientation particulière du populisme pénal »³⁷, la sévérité pénale doit être mentionnée comme caractérisant ce concept. Les approches populistes en matière pénale sont, en effet, caractérisées par la sévérité pénale, l'alourdissement des peines et la mentalité punitive. Au nom du peuple et dans l'intérêt des victimes, l'accent est toujours mis sur plus de répression et de sanction.

Cette orientation vers une sévérité pénale accrue se traduit concrètement par l'adoption de dispositifs législatifs et de politiques publiques visant à renforcer la répression. Plusieurs exemples emblématiques peuvent être mobilisés pour illustrer cette tendance.

En France, l'instauration des peines planchers en 2007 constitue une illustration significative de cette logique punitive. Ces peines minimales obligatoires, applicables en cas de récidive, visaient à limiter le pouvoir d'appréciation du juge et à garantir une réponse pénale plus

³⁵ J.V. ROBERTS & AL., *op cit.*, 2003.

³⁶ Comme c'est le cas pour la plupart des auteurs cités dans notre contribution.

³⁷ Selon ce que considèrent A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

sévère, en réponse à une demande politique et médiatique de fermeté face à la délinquance. De même, les lois renforçant la lutte contre la récidive ou instaurant des mécanismes de rétention de sûreté témoignent d'une volonté d'écarter durablement les individus perçus comme dangereux, au-delà même de l'exécution de leur peine.

Dans un autre registre, le développement des politiques de tolérance zéro, notamment aux États-Unis dans les années 1990, illustre également cette orientation. Ces politiques reposent sur l'idée que toute infraction, même mineure, doit faire l'objet d'une sanction systématique et sévère, afin de prévenir une escalade de la criminalité. Elles ont conduit à une augmentation significative des incarcérations, en particulier pour des délits de faible gravité.

Enfin, plus récemment, dans plusieurs pays européens, l'adoption de législations antiterroristes particulièrement strictes à la suite d'attentats médiatisés illustre également cette dynamique. Ces mesures, souvent adoptées dans l'urgence, tendent à renforcer les pouvoirs de police et à restreindre certaines libertés fondamentales, au nom de la sécurité collective et sous la pression de l'émotion suscitée par les événements.

Ces différents exemples montrent que la sévérité pénale constitue non seulement une orientation théorique du populisme pénal, mais également une réalité concrète observable dans de nombreux systèmes juridiques contemporains. Elle s'inscrit dans une logique de réponse immédiate et visible aux attentes supposées de l'opinion publique, souvent au détriment d'une réflexion approfondie sur l'efficacité et la proportionnalité des sanctions.

CHAPITRE 2 : LA CRIMINALITE DES ELITES

Les infractions commises par les élites, ou *White Colar Crime* (WCC), sont définies par P. Lascoumes et C. Nagels comme « les transgressions de normes spécifiques liées à l'exercice d'une fonction de responsabilité publique ou privée commise à titre individuel ou collectif par une instance dirigeant »³⁸. La délinquance des élites politiques en fait partie.

³⁸ P. LASCOUMES & C. NAGELS, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Armand Colin, Paris, 2014, p. 15.

Le père fondateur de la sociologie de cette délinquance en col blanc est Edwin Sutherland³⁹. Il a cherché à « montrer que les élites ne sont pas plus respectueuses des normes sociales que n'importe quelle autre catégorie sociale »⁴⁰. M. Foucault développera ultérieurement, quant à lui, le concept de la « gestion différentielle des illégalismes » qui fera l'objet de nombreux travaux de recherche en sciences sociales. Ces travaux permettent notamment de comprendre « pourquoi les infractions des classes populaires sont celles dont les auteurs finissent le plus souvent en prison »⁴¹. La *gestion différentielle des illégalismes* renvoie, en effet, à l'idée selon laquelle les personnes en position de faiblesse au sein de la société sont pénalisées pour leurs comportements délinquants, tandis que les infractions perpétrées par des personnes plus puissantes sont excusées ou à tout le moins minimisées par le système pénal.

En prenant notamment appui sur ces travaux, P. Lascoumes et C. Nagels se sont intéressés au traitement judiciaire et, plus largement, au traitement public du WCC. Au travers d'une analyse sociologique des réceptions (réactions ordinaires ou spécialisées) de ces pratiques, ils ont notamment tenté de répondre à la question de savoir : « comment des gens parviennent-ils à commettre des délits sans être considérés et sans se considérer comme des délinquants ? »⁴². Il semble, en effet, que dans notre société les illégalismes des élites politiques et économiques « font l'objet d'une atténuation morale voire d'une sorte de tolérance ou de réaction 'molle' »⁴³. Fernando Acosta qualifie ces illégalismes d'*illégalismes privilégiés*⁴⁴ qui se prêtent mal à une lecture pénale. En 1974, Marc Galanter, professeur de droit émérite à l'Université du Wisconsin⁴⁵, avait déjà mis en avant l'importance des ressources des « dominants » (il visait notamment les entreprises) face au système judiciaire⁴⁶. Dans ses travaux publiés en 2011, Alexis Spire, directeur de recherche au CNRS

³⁹ E. SUTHERLAND, *White Collar Crime : The Uncut Version*, 1983 [1949], Yale University Press, New Haven & London.

⁴⁰ P. LASCOUTES & C. NAGELS, *op cit.*, p. 29.

⁴¹ J. BERARD, « Cols blancs, mains sales et casier vierge », in *La vie des idées*, 23 janvier 2015, disponible sur <https://lavedesidees.fr/Cols-blancs-mains-sales-et-casier-vierge> (consulté le 16 janvier 2026).

⁴² Ibidem.

⁴³ C. ADAM & AL., « Frauder n'est pas tuer », in *Crime, justice et lieux communs*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 39.

⁴⁴ F. ACOSTA, « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », in *Criminologie*, 1988, vol. 21, n° 1, pp. 7 – 34, disponible sur <https://doi.org/10.7202/017256ar> (consulté le 4 mars 2026).

⁴⁵ Décédé en 2026.

⁴⁶ M. GALANTER, « Why the "Haves" Come Out Ahead ? Speculations on the Limits of Legal Change », in *Law and Society Review*, 1974, pp. 95-160 ; M. GALANTER, « Pourquoi les mêmes gardent l'avantage ? Introduction à la traduction française », in *Droit et Société*, 2013/3, n° 85, pp. 559-574, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2013-3-page-559?lang=fr> (consulté le 17 avril 2026).

et spécialiste de la sociologie des inégalités, constatait, quant à lui, que les dominants se caractérisent par leur capacité à jouer avec les contraintes juridiques pour intervenir dans la production des normes⁴⁷.

L'invisibilité de la délinquance des élites s'explique par différents phénomènes que nous analyserons ci-dessous dans un premier point intitulé « les obstacles à la visibilité de la criminalité des élites ». Dans un deuxième point, nous détaillerons les obstacles à la réprobation sociale qui permettent de comprendre pourquoi la criminalité des élites est socialement moins condamnée. Dans un dernier point, nous tenterons d'identifier les éléments qui, *a contrario*, font basculer de tels crimes dans le scandale.

2.1 Les obstacles à la visibilité de la criminalité des élites

L'invisibilité de la criminalité des élites est liée, à l'origine, à « l'histoire de la constitution des savoirs sur le crime »⁴⁸. L'école positiviste italienne a véhiculé l'idée que la société était divisée de manière telle que tout en haut se trouve une classe « qui ne commet pas de crimes, organiquement honnête » alors que tout en bas se trouvent des personnes « réfractaires à tout sentiment d'honnêteté »⁴⁹. De nombreuses études permettront ultérieurement de démontrer ce mythe de la classe « organiquement honnête »⁵⁰. Reste alors à comprendre pourquoi la délinquance en col blanc est si peu poursuivie et fait, en définitive, rarement l'objet de condamnations. Les travaux de E. Sutherland permettent d'apporter des réponses à cette question.

Il faut souligner, tout d'abord, que les pratiques transgressives des élites reposent généralement sur des mécanismes discrets, tels que les manipulations comptables, les rapports d'activités mensongers, les accords clandestins, les dissimulations d'expertise, etc. La corruption, par exemple, est très difficile à retracer, d'autant que les parties impliquées n'ont généralement aucun intérêt à la rendre publique⁵¹. De plus, comme le souligne P. Lascoumes, « le gain escompté par le corrompu n'est pas toujours immédiat, il ne prend pas

⁴⁷ A. SPIRE, « La domestication de l'impôt par les classes dominantes », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011, n° 190, p. 58-71.

⁴⁸ J. BERARD, *op cit.*

⁴⁹ P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, p. 34.

⁵⁰ J. BERARD, *op cit.*

⁵¹ C. ADAM & AL., 2014, p. 48.

toujours une forme monétaire, ni même matérielle et surtout, il reste incertain »⁵². Cette invisibilité est souvent renforcée par l'absence de contact direct entre les auteurs des illégalismes et leurs victimes. Or, des recherches ont démontré que notre système pénal était « majoritairement alimenté par les victimes »⁵³. Le caractère peu visible des infractions commises par les élites politiques et économiques résulte également du fait que ces élites « restent fortement structurées et continuent de s'autoréguler dans une grande opacité », de sorte que « même quand elles s'érigent en 'chevaliers blancs', elles retombent vite dans leur propre toile »⁵⁴.

Il faut relever ensuite que les instances de contrôle public ou dispositifs de contrôle interne communiquent peu sur les pratiques transgressives des élites politiques et économiques. Les cas se règlent donc dans la discrétion et échappent souvent aux poursuites pénales, et ce d'autant plus que « les régulés font [souvent] partie des instances de régulation »⁵⁵. Dans ces dossiers, l'optique disciplinaire est privilégiée et le recours à la conclusion de transactions est habituel. C'est généralement le cas en matière fiscale, ce qui explique que « les contentieux financiers et fiscaux ne constituent qu'une partie minime du travail de la justice »⁵⁶.

Il faut constater enfin que lorsque les élites économiques et politiques sont poursuivies, elles utilisent un ensemble de « *rituels de restauration* » pour résister à la stigmatisation⁵⁷. Elles font, en effet, usage de toutes les possibilités qu'offre la procédure judiciaire pour contester les poursuites. Les règles de la procédure – destinées à garantir les droits de la défense – sont « très bien utilisées parce que parfaitement maîtrisées par des avocats chevronnés, spécialisés, intégrés au lobbying dès la fabrication des lois, et très bien rémunérés »⁵⁸. Cela a pour conséquence de donner aux débats un aspect technique qui échappe à la compréhension du grand public. Cela permet également d'allonger la durée des procès et de retarder l'échéance de la sanction éventuelle. Pendant ce délai, l'attention du public s'affaiblit et il finit souvent par se désintéresser de la situation, voire par minimiser les faits.

⁵² P. LASCOUMES, *Corruptions*, 1999, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.

⁵³ P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, 2014, p. 56.

⁵⁴ C. ADAM & AL., 2014, p. 48.

⁵⁵ P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, 2014, p. 70.

⁵⁶ Ibidem, p. 101.

⁵⁷ Ibidem, p. 65.

⁵⁸ C. ADAM & AL., p. 54.

2.2 Les obstacles à la réprobation sociale

Les constatations précitées permettent de conclure à l'existence d'un traitement spécifique dont fait l'objet la délinquance des élites « à chaque étape de la procédure qui mène de la commission d'une infraction à sa condamnation »⁵⁹. Ce traitement spécifique conduit, selon P. Lascoumes et C. Nagels, à la construction d'un « apprentissage social, voire une inculcation idéologique qui a fait, depuis au moins deux siècles, échapper à la réprobation sociale un vaste ensemble de comportements objectivement transgressifs mais cognitivement ignorés »⁶⁰. Quand les élites sont poursuivies, voire condamnées, elles apparaissent d'ailleurs hébétées et furieuses d'être comparées à de « vrais criminels » (à savoir, selon eux, des voleurs, des agresseurs ou des meurtriers)⁶¹. Elle rejettent l'étiquette de « délinquant » et il faut souvent constater que « la condamnation pénale n'entraîne pas chez eux d'effet dévalorisant »⁶². Mais comment expliquer qu'elles fassent finalement si peu l'objet d'une réprobation sociale ?

Plusieurs pistes de réflexion peuvent être envisagées pour tenter d'expliquer pourquoi les transgressions commises par les élites sont souvent perçues davantage comme de « simples dysfonctionnements » que comme de véritables infractions. Cette atténuation morale nous aiderait à « assumer la légitimité de notre soumission individuelle et collective, et donc à faire comme si le pouvoir politique (...) n'était mené que par les lois du juste et de la raison »⁶³. Les élites politiques n'hésiteront d'ailleurs jamais à « rappeler que leur intérêt personnel se confond généralement avec l'intérêt général »⁶⁴. Notre tolérance s'expliquerait également par une forme d'admiration pour ceux qui exercent le pouvoir et maximisent le profit⁶⁵.

C'est ainsi que, dans les cas de corruption, il n'est pas rare que les politiques gardent la confiance de leurs électeurs. Pour justifier leur soutien indéfectible, on peut entendre dans leur bouche des arguments comme « sa vertu, je m'en fous, ce que je veux, c'est qu'il sauve

⁵⁹ J. BERARD, *op cit.*

⁶⁰ P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, 2014, p. 63.

⁶¹ C. ADAM & AL., p. 44.

⁶² P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, 2014, p. 182.

⁶³ P. LASCOUMES, *op cit.*, 1999.

⁶⁴ C. ADAM & AL., 2014, p. 45, qui citent P. LASCOUMES, *Une démocratie corruptible*, 2011, Paris, éd. Du Seuil et la République des Idées, p. 94.

⁶⁵ P. LASCOUMES, *op cit.*, 1999.

nos jobs », « si tu ne magouilles pas un minimum, tu n’obtiens rien », « de toute façon, tout le monde fait pareil », « si j’étais sollicité comme elle, je ferais pareil », « il a été naïf et s’est fait piéger », etc.⁶⁶. Les obstacles à la réprobation s’expliquent, dans ces exemples, par la prééminence des résultats obtenus sur les valeurs défendues, « la dureté présumée d’un milieu sans état d’âme, la banalisation supposée de la corruption, une empathie qui appelle l’indulgence et la victimisation »⁶⁷.

2.3 Les conditions d’éclatement d’un scandale

Les obstacles à la visibilité et à la réprobation sociale de la criminalité des élites n’empêchent toutefois pas, dans certains cas, que des « événements passent du statut d’accident à celui de scandale »⁶⁸. Selon P. Lascoumes, ce qui les fait changer de statut ne tient pas tellement aux « propriétés intrinsèques » de ces événements, mais plutôt aux contextes dans lesquels ils sont rendus visibles⁶⁹.

Parmi les éléments qui font basculer des événements dans le scandale, on peut citer principalement la « mise en scène médiatique ». Les médias jouent, en effet, un rôle primordial dans l’éclatement de scandales qui éclaboussent les élites, et en particulier le monde politique. L’efficacité de cette mise en scène médiatique ne va cependant pas de soi. Elle repose sur deux mécanismes « qu’il n’est pas toujours possible d’activer » : d’une part, le mécanisme qui consiste à pointer du doigt des « coupables bien personnalisés », d’autre part, le mécanisme qui consiste à « s’apitoyer sur des victimes bien ciblées »⁷⁰.

Plusieurs affaires médiatiques illustrent concrètement ces mécanismes d’éclatement du scandale. En France, l’affaire Cahuzac⁷¹ constitue un exemple emblématique. La révélation, par un média en ligne, de l’existence d’un compte bancaire non déclaré détenu à l’étranger par un ministre chargé de la lutte contre la fraude fiscale a provoqué une indignation majeure.

⁶⁶ C. ADAM & AL., 2014, p. 47, qui citent P. LASCOUMES, *op cit.*, 2011, pp. 59-67.

⁶⁷ Ibidem.

⁶⁸ Ibidem, p. 49.

⁶⁹ P. LASCOUMES, *op cit.*, 1999.

⁷⁰ C. ADAM & AL., 2014, p. 51.

⁷¹ P. ROBERT-DIART, « Fraude fiscale : Jérôme Cahuzac condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis », *Le Monde*, publié le 15 mai 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/05/15/fraude-fiscale-jerome-cahuzac-condamne-a-4-ans-de-prison-dont-deux-avec-sursis_5299305_1653578.html, consulté le 21 mai 2026.

La forte personnalisation du « coupable », combinée à la contradiction entre ses fonctions et les faits reprochés, ainsi qu'à la médiatisation intensive de l'affaire, ont contribué à transformer un illégalisme en véritable scandale politique.

De même, l'affaire Fillon⁷², liée à des soupçons d'emplois fictifs concernant l'épouse d'un candidat à l'élection présidentielle, illustre le rôle déterminant des médias dans la mise en visibilité de pratiques auparavant peu questionnées. La couverture médiatique massive, la proximité de l'échéance électorale et l'identification claire des protagonistes ont favorisé une forte réprobation sociale et politique.

Ces différentes affaires mettent en évidence le rôle central des médias dans la construction du scandale.

CHAPITRE 3 : LE CAS ETUDIE : LA CONDAMNATION DE MARINE LE PEN

Notre recherche est basée sur l'analyse d'un fait récent et particulièrement médiatisé de l'actualité judiciaire en France qui met en scène une élite politique française. Il s'agit de la condamnation de Marine Le Pen par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 31 mars 2025.

Pour comprendre les enjeux de la recherche, il importe de se pencher, tour à tour, sur le contenu même de la décision qui condamne Marine Le Pen, sur le contexte législatif dans lequel cette décision a été rendue et enfin sur le mécanisme juridique de l'exécution provisoire dont le tribunal correctionnel de Paris a estimé devoir faire application.

3.1 Le jugement du 31 mars 2025

Marine Le Pen était poursuivie, aux côtés de plusieurs autres députés européens et assistants parlementaires, du chef de détournements de fonds publics commis au cours de la période de 2004 à 2016. Cette infraction est définie à l'article 432-15 du code pénal français comme

⁷² V. MAZUIR, « François Fillon et l'affaire des emplois fictifs », *Les Echos*, 24 avril 2024, disponible sur <https://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/francois-fillon-et-laffaire-des-emplois-fictifs-1167582>, consulté le 21 mai 2026.

« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ». Selon le Ministère public, Marine Le Pen aurait mis en place un système permettant au RN d'engager des collaborateurs comme assistants parlementaires au Parlement européen, alors qu'ils travaillaient en réalité pour le parti en France. Pour ces faits, le parquet avait requis à l'encontre de Marine Le Pen une peine de cinq ans de prison (dont trois avec sursis), une amende de trois cent mille euros et une peine d'inéligibilité avec effet immédiat.

Aux termes d'une décision de 152 pages, le tribunal correctionnel de Paris a estimé les faits établis et a condamné 24 personnes, dont la cheffe de file du Rassemblement National. Cette dernière a écopé d'une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans ferme, d'une peine de cent mille euros d'amende, ainsi que d'une peine d'inéligibilité de cinq ans assortie de l'exécution provisoire.

3.2 Le contexte législatif (la loi « Sapin II »)

La loi du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II » a modifié le régime juridique de l'inéligibilité pour les atteintes à la probité. En vertu de cette loi, les cours et tribunaux français doivent désormais prononcer une peine d'inéligibilité dans le cas des infractions telles que celles reprochées à Marine Le Pen, sauf décision motivée du juge.

Cette loi et la réforme qu'elle contient est toutefois entrée en vigueur après la commission des infractions reprochées à la l'ex-présidente du RN, commises entre 2004 et 2016. Dans le cas de Marine Le Pen, le tribunal correctionnel de Paris ne pouvait donc pas faire application de cette loi et prononcer automatiquement une peine d'inéligibilité à son encontre. Une telle sanction, facultative en application du droit commun, supposait une décision motivée du juge. En d'autres termes, ce dernier devait exposer spécifiquement en quoi les circonstances particulières de la cause justifiaient le prononcé d'une telle sanction, ce qu'il a fait. Le tribunal a justifié la peine d'inéligibilité prononcée à l'encontre de Marine Le Pen par « la gravité des faits », « leur nature systématique », « leur durée », « le montant des fonds détournés », « la qualité d'élue » de la condamnée et « l'atteinte portée à la

confiance publique et aux règles du jeu démocratique ». Il a également pointé « le système de défense » adopté par la prévenue, caractérisé par « le peu d'intérêt pour la manifestation de la vérité, le refus du débat contradictoire, la tentation constante d'éviter le débat de fond, la négation des évidences, au mépris des faits »⁷³.

Ce faisant, le tribunal correctionnel – tout en respectant son obligation de motivation – s'est donc inspiré de l'esprit de la loi « Sapin II » qui vise à sanctionner plus fermement (puisque de manière automatique) les atteintes à la probité. Dans sa décision, la présidente Bénédicte de Perthuis a d'ailleurs expressément fait référence à « la sévérité avec laquelle le législateur entend sanctionner cette infraction à la probité »⁷⁴.

3.3 L'exécution provisoire

Le mécanisme de l'exécution provisoire vise l'exécution immédiate de la décision prononcée. Il faut préciser, à cet égard, qu'en droit français, « en principe, une condamnation pénale ne produit pleinement ses effets qu'une fois devenue définitive : tant que les voies de recours sont ouvertes, la personne reste juridiquement présumée innocente »⁷⁵. Corollaire du droit au double degré de juridiction, ce principe empêche donc l'exécution d'une décision rendue en première instance, tant que le juge d'appel saisi d'un recours ne s'est pas prononcé.

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Paris a estimé devoir s'écarter de ce principe, en prononçant l'exécution provisoire – et donc immédiate, nonobstant appel – de la décision prononcée en tant qu'elle porte sur la peine d'inéligibilité. Marine Le Pen a immédiatement interjeté appel de sa condamnation. Son procès en appel s'est d'ailleurs ouvert en janvier devant la Cour d'appel de Paris qui devrait rendre sa décision d'ici l'été 2026. Dans l'intervalle, en application du mécanisme de l'exécution provisoire, Marine Le Pen ne peut pas se présenter aux élections présidentielles. Elle ne pourra le faire que si, d'ici là, elle est acquittée par la Cour d'appel ou si la condamnation prononcée à son encontre par la Cour ne comporte pas de peine d'inéligibilité, lui permettant de recouvrer ses droits civiques et politiques.

⁷³ F. JOHANNES, « Comment la justice explique les peines », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 3.

⁷⁴ F. JOHANNES, *op cit.*

⁷⁵ M. KOSKAS, *Justice et politique : ce que révèle le procès de Marine Le Pen*, 12 mai 2025, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Justice-et-politique-ce-que-revele> (consulté le 29 janvier 2026).

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE

METHODOLOGIE

Nous avons choisi de répondre à la question de savoir si les mécanismes habituels du populisme pénal fonctionnent face à la criminalité des élites au travers d'une étude de cas : le traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen.

Dans cette seconde partie de notre mémoire consacrée à la méthodologie, nous allons exposer dans un premier point le type de recherche que nous avons entendu mener en exposant les caractéristiques liées à l'analyse des médias et en explicitant les raisons de notre choix. Dans un deuxième point, nous détaillerons le type de données que nous avons choisi de traiter, après avoir indiqué les obstacles auxquels nous nous sommes heurtés au moment de faire notre sélection. Notre troisième point sera relatif à la manière dont les données traitées ont été récoltées. Nous indiquerons le type de journaux que nous avons privilégiés, la période que nous avons choisi d'étudier, ainsi que la façon avec laquelle nous avons pu accéder aux sources analysées. Le corpus analysé sera circonscrit avec précision dans le point suivant. Enfin, nous clôturerons cette seconde partie de notre mémoire par un point consacré à la méthode d'analyse mise en œuvre, dans lequel nous dévoilerons la fiche de codage thématique que nous avons établie pour procéder à l'analyse des différents articles de presse retenus.

1. Le type de recherche

L'analyse des médias est généralement définie comme l'étude de « ce qui est dit sur un sujet donné, dans un lieu donné, à un moment donné dans les médias »⁷⁶. Elle a pour but de comprendre l'impact potentiel des médias sur les individus et la société. Il s'agit d'une « technique de collecte et d'analyse du contenu d'un texte »⁷⁷. Elle examine, en effet, des « textes médiatiques » (au sens large), plutôt que d'interviewer leurs auteurs.

En analysant ces textes, elle réfléchit à ce qu'ils disent collectivement sur une question déterminée. Elle comporte, en réalité, deux éléments fondamentaux qui doivent être

⁷⁶ H.D. LASSWELL, D. LERNER & I. DE S. POOL, *The Comparative Study of Symbols : An Introduction*, Stanford University Press, 1952, p. 34.

⁷⁷ W.L. NEUMAN, *Social Research Methods : Qualitative and Quantitative Approaches*, 3rd ed., Boston, Allyn & Bacon, 1997, p. 272.

examinés de manière systématique : le texte et son contenu. Le « texte » est « tout ce qui est écrit, visuel ou oral et qui sert de support à la communication »⁷⁸. Il est généralement conseillé d'examiner un large éventail de textes au cours d'une période de temps définie, ce qui permet d'augmenter la validité de l'analyse. Il peut s'agir d'articles de journaux, de livres, d'émissions de télévision, d'annonces publicitaires, de films, de blogs, de vidéos *YouTube*, de podcasts, etc. Neuman définit le contenu comme « des mots, des significations, des images, des symboles, des idées, des thèmes, ou tout message pouvant être communiqué »⁷⁹. Il s'agit de la « matière » que nous analysons dans le texte. Ce contenu peut être écrit, sonore, visuel ou motrice.

L'approche qualitative se prête particulièrement bien à l'analyse des médias. Elle permet de porter un regard humain critique sur les textes et de fournir les explications approfondies qui sont indispensables pour comprendre les nombreuses petites nuances que l'on retrouve dans les médias. Cette analyse qualitative peut se faire au travers de l'étude des signes et des symboles (= la sémiotique) et/ou au travers de l'étude du discours. La sémiotique étudie notamment les mots (relever quels mots ou expressions sont utilisés, et à quelle fréquence ils se retrouvent dans les « textes »). L'analyse des discours permet de rendre compte des messages qui circulent dans la société, et de capter les messages culturels, sociaux et politiques subtils des médias⁸⁰.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons fait le choix de procéder à une recherche qualitative, au travers de l'étude des mots (sémiotique) et des discours, en faisant application de la méthode inductive. Au travers du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen, nous tenterons de déterminer, en appliquant cette méthode, si et comment les médias rendent compte de l'apparente contradiction qui existe entre les composantes du populisme pénal et la position d'une élite (populiste) condamnée pénalement.

L'analyse inductive peut être globalement comprise en tant que « réforme des théories, hypothèses ou intuitions à la lumière de l'expérience et de son analyse »⁸¹. J.-P. Deslauriers la définit comme « un mode de collecte et d'analyse de données qui a pour but de mettre au

⁷⁸ W.L. NEUMAN, *op cit.*, p. 273.

⁷⁹ Ibidem.

⁸⁰ C. DREW, *Discourse analysis : Definition and examples*, 2022.

⁸¹ M. BLAIS ET S. MARTINEAU, « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », in *Recherches Qualitatives*, 2006, vol. 26, p. 4.

jour les éléments fondamentaux d'un phénomène et d'en déduire, si possible, une explication universelle »⁸². L'analyse inductive apparaît ainsi comme « un ensemble de procédures systématiques permettant de traiter des données qualitatives, ces procédures étant essentiellement guidées par les objectifs de recherche »⁸³. Elle s'appuie en priorité sur la lecture détaillée des données brutes qui permettent, au départ des interprétations du chercheur, de faire émerger des catégories.

Cette démarche constitue un processus à la fois évolutif et itératif. Il est évolutif en ce qu'il procède, étapes par étapes, à une formulation et reformulation d'une hypothèse explicative. Il est itératif parce qu'il implique parfois des retours aux étapes antérieures de la démarche⁸⁴. Comme l'indique D.R. Thomas, l'analyse inductive vise à :

1. condenser des données brutes sous un format résumé,
2. établir des liens entre les objectifs de la recherche et les catégories découlant de ces données,
3. développer un cadre de référence à partir des nouvelles catégories émergentes⁸⁵.

Dans ce processus, les phases d'échantillonnage, de recueil des données et d'analyse font l'objet d'allers-retours incessants. Cette méthode vise donc à faire émerger une nouvelle problématisation à partir des données récoltées sur le terrain, et permet d'acquérir la compréhension du phénomène de manière progressive.

L'application de cette technique nous paraît tout à fait appropriée à la recherche que nous souhaitons mener, dans la mesure où celle-ci ne vise pas à vérifier une hypothèse prédéterminée, mais à comprendre comment les mécanismes du populisme pénal se manifestent ou non dans un cas concret, à partir des matériaux empiriques eux-mêmes. L'analyse inductive nous permet ainsi de laisser émerger des catégories directement issues du traitement médiatique étudié, tout en confrontant ces résultats au cadre théorique mobilisé. Cela correspond à l'objectif exploratoire et compréhensif de notre démarche.

⁸² J-P. DESLAURIERS, « L'induction analytique », in J. Poupart & al., *La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 1997, Montréal, Gaétan Morin, pp. 293-308.

⁸³ M. BLAIS ET S. MARTINEAU, *op cit.*, 2006, p. 3.

⁸⁴ H.S. BECKER, « L'enquête de terrain : quelques ficelles du métier », in *Sociétés contemporaines*, 2000, n° 40, pp. 151-164.

⁸⁵ D.R. THOMAS, "A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data", in *American Journal of Evaluation*, 2006, n°27, pp. 237-246.

2. Le type de données

Compte tenu de l'étude de cas à laquelle nous avons choisi de procéder (le traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen), un élément s'est imposé comme une évidence au moment de déterminer le type de données à analyser : il devait nécessairement s'agir de contenus médiatiques faisant spécifiquement référence au jugement prononcé le 31 mars 2025 à l'encontre de l'intéressée par le tribunal correctionnel de Paris.

Au moment d'entamer notre réflexion sur les supports à privilégier, nous manifestions une nette préférence pour les contenus audio-visuels. Ce choix s'expliquait instinctivement par le fait que c'était précisément ces contenus qui avaient attiré notre attention au moment du prononcé de la décision de justice analysée, au point de nous inspirer le sujet de ce mémoire. Il se justifiait également par notre volonté de nous rapprocher au maximum de la manière dont le public en général, et les jeunes en particulier, nous paraissent actuellement « consommer » les médias, à savoir au travers de contenus audio-visuels facilement accessibles sur smartphones et tablettes, massivement relayés (même si, sous forme condensée) par les « post » diffusés sur les réseaux sociaux (tels Instagram ou Tiktok par exemple).

Une contrainte de taille nous a toutefois dissuadé - ou plus justement empêché - de procéder de la sorte. En effet, si les contenus audio-visuels nous paraissaient facilement accessibles au moment où nous avons arrêté le sujet de notre mémoire en avril 2025, cela n'était plus le cas plusieurs mois plus tard lorsque nous nous sommes attelés à déterminer le type de données que nous allions étudier. La plupart des contenus audio-visuels n'étaient plus visionnables en intégralité sur les sites qui les avaient diffusés six mois auparavant. En outre, si certains pouvaient être retrouvés par d'autres biais, il nous était impossible d'avoir l'assurance de disposer de tous ceux qui avaient été diffusés sur une période donnée, ce qui rendait notre échantillonnage très aléatoire et donc peu pertinent.

Ce constat nous a conduit à nous tourner vers la presse écrite, consultable de façon intégrale et systématique, sur une période antérieure bien plus longue. Etant donné le sujet d'actualité étudié qui concernait une femme politique française, nous avons fait le choix de retenir la presse écrite de ce pays.

3. La récolte des données

Notre souhait en sélectionnant les articles de presse écrite à analyser était d'avoir un échantillonnage diversifié. Une recherche qualitative implique, en effet, de « reconstruire fictivement » l'univers sur lequel on travaille dans toute sa complexité. Il ne s'agit pas de mesurer, comme c'est le cas en recherche quantitative. On ne cherche donc pas la représentativité. Ce que l'on recherche plutôt c'est l'identification et la compréhension de pratiques, d'attitudes, d'expériences dans un univers social donné, d'où l'idée de diversification. Pour assurer cette diversité de pratiques, d'attitudes, d'expériences, il convient de chercher à construire un échantillon le plus varié possible.

Dans cette optique de diversification, pour mener à bien notre recherche nous avons retenu deux critères de diversification. Le premier critère concerne la périodicité des journaux qui publient les articles de presse que nous allons analyser. Le second critère a trait à la tendance politique de ces journaux.

S'agissant de ce premier critère (périodicité), nous avons choisi d'analyser les articles parus, d'une part, dans des journaux quotidiens et, d'autre part, dans des journaux hebdomadaires. Ce choix nous permet de traiter aussi bien des articles descriptifs et factuels (souvent plus courts) que des articles de fond et d'opinion (généralement plus longs).

S'agissant du second critère (tendance politique), nous avons décidé d'analyser des articles publiés dans des journaux aux tendances politiques variées, à savoir des journaux étiquetés de gauche, du centre et de droite. Déterminer l'orientation politique d'un média est cependant un exercice difficile. Comme le souligne la littérature, l'orientation politique d'un journal « Ce n'est pas une étiquette collée sur la couverture. Ce n'est pas non plus une case à cocher. L'orientation politique, c'est la somme des choix qu'un média fait chaque jour : Quels sujets il traite. Quels mots il emploie. Quelle posture il adopte face aux pouvoirs. Qui il interroge. Et qui il ignore »⁸⁶.

⁸⁶ J. BAYARD, « Orientation politique des journaux français : qui parle pour qui, et pourquoi ça change tout », in *Conseil de l'Ordre des Journalistes*, 1^{er} août 2025, disponible sur <http://conseil-de-lordre-des-journalistes-france.com/index.php/article/165-orientation-politique-des-journaux-francais-qui-parle-pour-qui-et-pourquoi-ca-change-tout> (consulté le 4 mars 2026).

En France, il existe deux types de presses : la presse d'information qui revendique une certaine neutralité et la presse d'opinion qui assume davantage une vision politique affirmée. Entre les deux, il y a « un spectre nuancé, des glissements subtils, des évolutions récentes. Bref, une réalité plus complexe que “gauche” ou “droite” »⁸⁷.

L'article intitulé « Orientation politique des journaux français : qui parle pour qui, et pourquoi ça change tout » écrit par J. Bayard⁸⁸ nous donne la cartographie de la presse française suivante :

Sur l'axe gauche-droite, voici une cartographie approximative, mais éclairante :

Gauche critique : L'Humanité, Mediapart, Reporterre, Politis

Centre-gauche/libéral : Libération, Le Monde, France Inter

Centre/modéré : Le Parisien, Ouest-France, 20 Minutes

Centre-droit : Le Figaro, Les Échos, Europe 1

Droite conservatrice : Valeurs Actuelles, CNews, Le JDD (version Bolloré)

À noter : certains titres oscillent, selon les périodes, les rédactions, les rachats. C'est une photo mouvante, pas un classement figé.

Et au-delà de la gauche et de la droite ? Il y a aussi des médias **indépendants, écologistes, radicaux, satiriques** (Charlie Hebdo), **alternatifs** (Blast, StreetPress, Le Média)... qui bousculent les codes.

Un autre article intitulé « Orientations politiques des médias : journaux, chaînes TV, radios, réseaux sociaux et intelligences artificielles »⁸⁹ paru sur le site *Intégrer Sciences Po* classe les quotidiens et les hebdomadaires français comme suit :

Quotidiens français

En plus de l'**orientation de la presse française** de nos jours (mis à jour en 2026), nous indiquons les déclarations quant à la diffusion payée de ces quotidiens pour l'année 2022-2023.

- **Ouest France** : pro-européen et libéral (≈610.000 lecteurs)
- **Le Monde** : centre gauche (≈483.000 lecteurs)
- **Le Figaro** : droite (≈354.000 lecteurs)
- **Sud Ouest** : orientation controversée (≈200.000 lecteurs)
- **Le Parisien / Aujourd'hui en France** : centre et proximité (≈186.000 lecteurs)
- **La Voix du Nord** : gauche et proximité (≈171.000 lecteurs)
- **Le Télégramme** : issu de la gauche et désormais voulu neutre (≈167.000 lecteurs)
- **Les Echos** : libéral (≈139.000 lecteurs)
- **Libération** : gauche (≈99.000 lecteurs)
- **La Croix** : gauche catholique (≈81.000 lecteurs)
- **L'Humanité** : extrême gauche, communiste (≈36.500 lecteurs)
- **L'Opinion** : libéral, européen et pro-business (≈30.000-40.000 lecteurs)

⁸⁷ Ibidem.

⁸⁸ Ibidem.

⁸⁹ INTÉGRER SCIENCES PO, *Orientations politiques des médias : journaux, chaînes TV, radios, réseaux sociaux et intelligences artificielles*, 11 février 2026, disponible sur https://www.integrersciencespo.fr/orientations-politiques-de-la-presse-etrangere-et-francaise/comment-page-3?utm_source=chatgpt.com (consulté le 4 mars 2026).

Hebdomadaires français

En plus de la **couleur politique de ces magazines français** de nos jours (mis à jour en 2026), nous indiquons aussi les déclarations quant à la diffusion payée de ces quotidiens pour l'année 2020-2021.

- **L'Obs / Le Nouvel Observateur** : gauche (≈200.000 lecteurs)
- **L'Express** : droite (≈170.000 lecteurs)
- **Le Point** : droite (≈280.000 lecteurs)
- **Marianne** : gauche anti-système et souverainiste depuis 2018 (≈130.000 lecteurs)
- **Courrier international** : gauche (≈160.000 lecteurs)
- **Journal du dimanche** : extrême droite depuis l'arrivée en août 2023 de Geoffroy Lejeune provoquant le départ d'une majorité des journalistes (≈150.000 lecteurs)
- **Le Canard enchaîné** : gauche contestataire
- **Charlie Hebdo** : provocation, gauche
- **Alternatives économiques** : gauche (≈67.000 lecteurs)
- **Valeurs actuelles** : extrême droite
- **Minute** : extrême droite

Nous basant notamment sur ces éléments, nous avons arrêté un choix en décidant de puiser les articles à analyser dans le cadre de notre recherche dans :

- ✓ pour les quotidiens : les journaux *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro*,
- ✓ pour les hebdomadaires : les journaux *Le Nouvel Obs*, *L'Express* et *Valeurs Actuelles*.

Le journal *Libération* est né dans le sillage de Mai 68. Porte-voix de la « gauche intellectuelle », il se veut « *progressiste, engagé, parfois provocateur, surtout sur les questions sociétales* ». Le journal *Le Monde*, « référence en matière de journalisme “posé” », est souvent « perçu comme centriste ou centre-gauche ». Le journal *Le Figaro*, « proche des cercles de droite républicaine » et appartenant au groupe Dassault, défend les « valeurs traditionnelles, l'économie libérale, l'ordre républicain ». Il est l'un des journaux les plus lus en France.

L'hebdomadaire *Le Nouvel Obs* est classé au centre-gauche, avec une ligne « sociale-démocrate », ouverte à « toutes les gauches »⁹⁰. *L'Express*, quant à lui, est un hebdomadaire d'information générale qui se positionne aujourd'hui comme une « publication libérale, centriste et pro-européenne »⁹¹. L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* apparaît enfin comme

⁹⁰ WIKIPEDIA, *Le Nouvel Obs*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Nouvel_Obs (consulté le 4 mars 2026).

⁹¹ WIKIPEDIA, *L'Express*, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/L%27Express> (consulté le 4 mars 2026).

« positionné à droite conservatrice, voire extrême-droite sur certains sujets ». Très clivant, mais influent sur une partie du débat, il parle aux électeurs identitaires.

Notre grille de diversification se présente donc comme suit :

	Tendance GAUCHE	Tendance CENTRE	Tendance DROITE
Quotidiens	Libération	Le Monde ⁹²	Le Figaro
Hebdomadaires	Le Nouvel Obs	L'Express ⁹³	Valeurs Actuelles ⁹⁴

S'agissant de la période d'analyse, l'objectif initial - tel que nous l'avons exposé dans notre projet de mémoire - était de récolter les articles traitant de la condamnation de Marine Le Pen parus dans les journaux sélectionnés au cours des 2 à 3 semaines (maximum) après le prononcé de la décision de justice. Cela devait nous permettre d'inclure aussi bien les premières réactions et commentaires « à chaud » que les réactions d'opinion plus réfléchies et élaborées. Nous nous sommes cependant rapidement rendu compte du nombre considérable d'articles parus sur le sujet dès le lendemain du prononcé du jugement en audience publique et pendant les jours qui ont suivi.

Nous avons, dès lors, choisi d'analyser l'intégralité des articles, traitant de la condamnation, parus dans les 6 journaux précités au cours de la semaine qui a suivi directement le prononcé du jugement, soit du 1^{er} au 7 avril 2025 compris. Une recherche par le biais du moteur de recherche « Europress » auquel nous avons pu avoir accès en notre qualité d'étudiant de l'Université Catholique de Louvain nous a permis de procéder à un relevé exhaustif de ces articles en utilisant le mot-clé « Le Pen ». Il nous paraît toutefois utile de préciser que, lorsqu'un article paru au cours de la période analysée dans les journaux retenus ne faisait que mentionner l'existence de la condamnation de Marine Le Pen, sans que l'article ne traite de près ou de loin de cette condamnation ou de ses conséquences, nous l'avons écarté.

⁹² Centre gauche.

⁹³ Centre/Centre droit.

⁹⁴ Droite conservatrice/extrême droite.

4. Le corpus analysé

Sur la base des critères exposés précédemment, notre corpus analysé se compose :

- s'agissant des quotidiens, de :
 - 30 articles parus dans le journal *Libération*,
 - 37 articles parus dans le journal *Le Monde*,
 - 33 parus dans le journal *Le Figaro*,
- s'agissant des hebdomadaires, de :
 - 5 articles parus dans le journal *Le Nouvel Obs*,
 - 7 articles parus dans le journal *L'Express*,
 - 4 articles parus dans le journal *Valeurs Actuelles*.

Pour mener notre recherche, nous avons donc analysé 116 articles de presse. Pour les références précises de ces articles, nous renvoyons à l'annexe de notre mémoire.

5. La méthode d'analyse

Pour analyser le corpus, nous avons procédé par étapes. Une première lecture des articles retenus, nous a permis de faire émerger des éléments caractéristiques en lien avec notre problématique. Au fil de ces différentes lectures, nous avons été en mesure d'établir une grille d'analyse (sous forme de fiche de codage thématique) que nous avons enrichie au fur et à mesure de la découverte de matériel significatif pour notre sujet. Cette grille d'analyse nous permettra ultérieurement de dégager des éléments récurrents et/ou des oppositions dans la manière dont les médias rendent compte de la condamnation de Marine Le Pen.

Cette grille d'analyse a été élaborée au départ des éléments du cadre théorique mobilisé (état de l'art). Toutefois, le but recherché en établissant cette grille d'analyse n'est pas, dans une dimension purement observative, de vérifier si les hypothèses de départ que nous aurions déduites de la théorie exposée dans la première partie de notre mémoire sont exactes. Nous avons établi cette grille (à l'aide de la théorie) pour nous permettre, dans une approche inductive, de nous repérer dans le matériel à analyser et ensuite faire émerger ce que ce matériel va nous permettre d'observer. Notre grille n'est donc pas une grille de vérification et nous ne partons pas avec des hypothèses fermées à vérifier. Il s'agit d'une grille d'observation qui doit nous permettre d'aller chercher des axes majeurs à analyser.

Cette grille d'analyse/fiche de codage thématique se présente comme suit :

Journal :		Auteur :	
Titre de l'article :		Taille de l'article :	
Date de parution et page :		mots	
			COMMENTAIRE/OBSERVATION
CONTENU	Factuel	Opinion	Analyse de la condamnation (détails + motivation) ? :
CADRAGE	Juridique	Politique	
AVIS D'EXPERT	OUI	NON	Quel type d'expert ? :
Rhétorique d'appel au peuple	OUI	NON	Mots utilisés :
Discours anti-élite	OUI	NON	Quelle élite est visée ?
Ancrage victimaire	OUI	NON	Qui est la victime ?
Emotions/dramatisation des enjeux	OUI	NON	Mots utilisés :
Référence contradiction/populisme pénal	OUI	NON	

Elle nous renseigne, tout d'abord, sur le contenu même de l'article. S'agit-il d'un article purement factuel (qui se contente de rendre compte de la condamnation prononcée et de ses effets) et/ou d'un article dans lequel son rédacteur ou celui/celle qu'il interroge nous donne son opinion sur l'événement ? Elle nous permet ensuite d'identifier le cadrage de l'article. S'agit-il d'un article qui analyse les faits d'un point de vue juridique et/ou politique. Elle nous permet également de savoir si le rédacteur a sollicité l'avis d'un « expert » pour rédiger son article et, si oui, de quel « expert » s'agit-il (avocat, magistrat, professeur, personnalité politique, etc. ?).

Elle fait ensuite référence à l'ensemble des composantes majeures du populisme pénal que nous avons exposées dans la première partie de notre mémoire consacrée à l'état de l'art, à savoir : la primauté de la volonté du peuple, l'anti-élitisme et l'ancrage victimaire. Elle nous permet de savoir si l'on retrouve, dans l'article analysé, une rhétorique d'appel au peuple et un discours contre les élites (et si oui, quelle élite est visée). Elle permet également de relever si une victime est identifiée et de déterminer de qui il s'agit.

En ce qui concerne les « contours » du populisme pénal identifiés dans l'état de l'art (soit, l'émotivité, la réactivité et l'expressivité), nous avons estimé devoir avoir égard uniquement, dans notre grille d'analyse, à l'aspect émotionnel des messages véhiculés. Au travers des mots utilisés dans les articles, l'accent est-il mis sur l'émotion et la dramatisation des enjeux, et si oui de quelle manière (quel est le vocabulaire employé) ? En revanche, nous n'avons pas estimé utile de rechercher spécifiquement dans les articles analysés des références aux aspects réactionnel et expressif de ces messages. Pour rappel, le populisme pénal a un aspect réactionnel dans la mesure où il est généralement associé à un fait divers. Il a également un aspect expressif parce qu'il vise à mettre en lumière (souvent à l'aide des médias) ce fait divers sur lequel il va fonder, de manière symbolique, la politique générale qu'il préconise. En l'espèce, dans la mesure où notre mémoire est basée sur l'étude du cas particulier qu'est le traitement médiatique de la condamnation judiciaire d'une élue politique, les aspects réactionnel et expressif nous paraissaient d'office présents dans le matériel analysé. Ainsi, le fait même de traiter médiatiquement de cette condamnation est réactionnel puisqu'il intervient en réaction à un « fait divers » dont les médias se sont (massivement) emparés. De plus, les articles étudiés sont tous en quelque sorte une « mise en scène expressive et symbolique »⁹⁵ de cet événement judiciaire pour les lecteurs. Il ne nous paraissait donc pas pertinent d'inclure dans notre grille d'analyse de points relatifs à la réactivité et à l'expressivité (que nous aurions pu cocher pour tous les articles analysés).

Enfin, la grille d'analyse nous renseigne sur la question de savoir si l'article analysé fait explicitement référence au populisme pénal et/ou à l'existence d'une (possible) contradiction entre les composantes du populisme pénal et la position d'une élite (populiste) condamnée pénalement.

Une fois cette grille d'analyse type établie, chaque article a été (re)lu en profondeur pour nous permettre de la compléter en fonction du contenu de chacun d'eux. Une précision s'impose encore quant à la manière dont nous avons procédé pour ce faire. Cette précision fait suite à une faiblesse/lacune que nous avons constatée après avoir établi notre fiche de codage et débuté notre analyse approfondie des articles. En analysant le contenu et la rhétorique utilisée dans les articles retenus, il nous est apparu important (pour ne pas dire essentiel) de pouvoir faire la part des choses entre les propos des rédacteurs/journalistes eux-

⁹⁵ Pour reprendre les termes utilisés par A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

mêmes et ceux tenus par des personnes qu'ils interrogent (comme Marine Le Pen elle-même, des experts, le public, etc.) et dont ils livrent le témoignage dans leur article. Au moment de rechercher dans ces écrits la trace des composantes et contours du populisme pénal notamment, il nous est, en effet, apparu indispensable de déterminer dans quel discours cette trace était présente (ou non) : le discours des journalistes et/ou celui d'autres intervenants. A cet égard, il est certain que le but de notre recherche n'est pas de savoir si les journalistes ou les personnes auxquelles ils donnent la parole tiennent (ou non) des propos à caractère populiste. Notre recherche n'a pas pour but de vérifier si on est dans le populisme pénal, mais de voir son expression. Elle vise à déterminer de quelle manière la presse rend compte de la condamnation d'une élite à tendance populiste. Pour apporter de la nuance à nos constatations, il était donc important de pouvoir distinguer les propos tenus selon leurs auteurs. Pour ce faire, plutôt que de modifier notre grille d'analyse (en la complexifiant inutilement), nous avons « travaillé » nos articles de presse en utilisant des codes couleurs. Nous avons plus précisément surligné dans une couleur différente les éléments caractéristiques repris dans notre grille d'analyse selon qu'ils pouvaient être attribués au journaliste lui-même ou à d'autres personnes (qu'il citait ou qu'il interrogeait).

Le travail de lecture approfondie de tous les articles de presse sélectionnés nous a donc permis *in fine* de constituer 116 fiches de codage thématique, soit une fiche par article analysé. Nous avons ensuite regroupé les fiches par quotidien/hebdomadaire pour croiser les codes et tenter de déterminer si des convergences et/ou divergences apparaissaient en fonction de l'orientation politique de ces journaux. Sur ces bases, nous avons procédé à une analyse détaillée de la manière dont chaque journal (quotidien et hebdomadaire) rendait compte de l'événement. Nous avons ensuite procédé à une analyse globale, en dégagant des constats plus transversaux.

Avant d'aller plus loin, nous tenions à préciser que, dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, nous avons ponctuellement eu recours à l'intelligence artificielle (à savoir, Chatgpt/OpenAI et Claude/Anthropic). Ces outils ont été utilisés pour nous aider à formuler ou reformuler certaines parties de texte au titre d'assistance à la rédaction. A aucun moment, par contre, nous n'avons utilisé l'IA pour élaborer, construire et/ou valider notre analyse.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE

ANALYSE

L'état de l'art ayant été décrit et la méthodologie expliquée, nous allons à présent nous lancer dans l'analyse proprement dite des articles de presse retenus. A l'entame de cette analyse, il nous paraît important de rappeler la contradiction apparente qui est la base de notre recherche et qui a motivé notre souhait de comprendre comment les mécanismes du populisme pénal se manifestaient au travers du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen. Notre recherche a, en effet, débuté avec le constat qu'il existe une apparente contradiction entre les composantes du populisme pénal que nous avons décrites dans le chapitre consacré à l'état de l'art et la position adoptée par l'élite politique (populiste) qu'est Marine Le Pen après sa condamnation pénale par le tribunal correctionnel de Paris. Au travers de l'analyse des 116 articles qui constituent notre corpus, nous avons tenté de déterminer de quelle manière les médias traitent cet événement, s'ils rendent compte de cette contradiction – ou, à tout le moins, d'une tension – et, en définitive, comment au travers du traitement médiatique de cette affaire s'articulent populisme pénal et criminalité des élites.

Notre analyse sera divisée en deux chapitres de longueurs inégales. Nous consacrerons un premier (long) chapitre à détailler les constatations que nous avons pu tirer de la lecture des 116 articles analysés. Notre second chapitre contiendra ensuite une analyse transversale tirée des constatations que nous aurons relevées dans le chapitre précédent.

CHAPITRE 1 : LES CONSTATATIONS

Bien que nous ayons fait le choix de procéder à une recherche qualitative, et non quantitative, il nous paraissait important de livrer certaines données chiffrées. Dans ce premier chapitre consacré à la présentation de nos constatations, nous commencerons donc par exposer quelques chiffres (1.1). Nous procéderons ensuite à une analyse des 116 articles retenus en suivant les différents thèmes repris dans notre grille d'observation. Nous analyserons donc le corpus au travers du type de contenu et du cadrage médiatique des articles (1.2), ainsi que du recours des journalistes à un expert (1.3). Nous l'étudierons également au regard des éléments caractéristiques du populisme pénal que sont la rhétorique d'appel au peuple (1.4),

le discours anti-élite (1.5), l'ancrage victimaire (1.6) et la dramatisation des enjeux (1.7). Nous vérifierons enfin l'existence ou pas d'une référence à la contradiction et/ou au populisme pénal (1.8).

1.1 Quelques chiffres

Commençons par analyser quelques chiffres. Un premier constat s'impose : le nombre d'articles de presse parus dans les 6 journaux retenus qui ont traité de la condamnation de Marine Le Pen au cours de la semaine qui a suivi l'annonce de celle-ci se situe dans une même fourchette, à savoir une trentaine d'articles dans les quotidiens et environ 5 articles dans les hebdomadaires. Pour être plus précis, il y a eu exactement 30 articles parus dans *Libération* contre 37 articles dans *Le Monde* et 33 dans *Le Figaro*. Pour ce qui concerne les hebdomadaires, *Le Nouvel Obs* a publié exactement 5 articles, tandis que *L'Express* en compte 7 et *Valeurs Actuelles* 4.

Quant à la taille des articles parus, l'ensemble de ceux publiés dans les quotidiens oscillent entre 25.000 et 37.000 mots et dans les hebdomadaires entre 4.000 et 6.000 mots – *Le Monde* et *L'Express* étant les journaux qui en comptabilisent le plus, *Libération* et *Valeurs Actuelles* ceux qui en comptent le moins.

Les quotidiens *Libération* et *Le Figaro* ont réagi dès le lendemain de la condamnation – prononcée, en audience publique, le 31 mars 2025 après-midi – soit le 1^{er} avril 2025. Le quotidien *Le Monde* fait figure d'exception. En effet, les premiers articles traitant de la condamnation de Marine Le Pen parus dans ce journal datent étonnamment du surlendemain de cette condamnation, soit du 2 avril 2025. Cette constatation nous a intrigué. Il faut toutefois garder à l'esprit que cette actualité judiciaire brûlante a été couverte immédiatement en ligne sur le site internet du *Monde*. Il est permis de penser qu'il s'agit d'une stratégie adoptée par ce journal qui a entendu privilégier une couverture en ligne immédiate, suivie d'une analyse plus complète en format papier ultérieurement, surtout pour un sujet juridique et politique aussi polémique et complexe.

Le nombre d'articles parus par jour dans ces quotidiens a évolué comme suit :

	<i>Libération</i>	<i>Le Monde</i>	<i>Le Figaro</i>
01.04	9	-	13
02.04	8	14	10
03.04	4	10	4
04.04	1	4	2
05.04	3	7	2
06.04	0	-	-
07.04	5	2	2
	30	37	33

Cette actualité judiciaire a donc été traitée largement par tous les quotidiens analysés durant les trois premiers jours qui ont suivi la condamnation. Bien que *Le Monde* n’ait pas publié d’article le lendemain même de celle-ci (contrairement à *Libération* et *Le Figaro*), à la date du 3 avril 2025, il avait donc « rattrapé son retard » avec 24 articles parus sur trois jours contre 21 dans *Libération* et 27 dans *Le Figaro*. A partir du 4^{ème} jour, le nombre d’articles traitant de la condamnation de Marie Le Pen a nettement diminué (sauf dans *Le Monde* qui en publiait encore sept le 5 avril 2025).

Les trois hebdomadaires, quant à eux, ont traité de la condamnation de Marine Le Pen dans le premier numéro paru après celle-ci, à savoir le jeudi 3 avril 2025⁹⁶.

L’affaire Marine Le Pen a donc été traitée largement par l’ensemble des médias analysés au cours de la période étudiée, sans que nous puissions relever des différences majeures au niveau des chiffres cités ci-dessus.

1.2 Le type de contenu et le cadrage médiatique

La grande majorité des journaux consultés ont couvert l’actualité judiciaire de la condamnation de Marine Le Pen de façon « crescendo », c’est-à-dire en présentant chronologiquement, au fil de leurs articles, d’abord les faits et la condamnation de manière succincte, avant d’élargir leur analyse à des éléments contextuels tels que les événements

⁹⁶ Les articles de *Valeurs Actuelles* sont référencés au mercredi 2 avril 2025, mais l’hebdomadaire qui les contient est bien paru dans les kiosques le jeudi 3 avril 2025, tout comme *L’Express* et *Le Nouvel Obs*.

antérieurs au jugement, les réactions à la condamnation, les perspectives futures, ainsi que les conséquences et les dérives redoutées suite à la décision prononcée. Le type de contenu et le cadrage médiatique des différents articles de presse analysés ne sont cependant pas pour autant identiques. En effet, si la plupart des journaux se rapprochent globalement du traitement proposé par les autres, des divergences existent.

1.2.1 Le degré d'approfondissement de la condamnation

Ces divergences apparaissent, en premier lieu, dans le degré d'approfondissement de l'analyse de la condamnation. Certains articles s'attardent sur le contenu même du jugement rendu qu'ils détaillent de manière précise en reprenant notamment la motivation du tribunal. Nous retrouvons une telle analyse approfondie de la condamnation de Marine Le Pen dans les articles « Sa Faute » et « Les politiques sont des justiciables comme les autres » parus dans *Le Nouvel Obs*, ainsi que dans celui titré « Pour le tribunal, la condamnation d'une 'donneuse d'ordres' » publié dans *Libération*. Sur ce point, le journal qui est le plus complet est cependant, sans nulle doute, *Le Monde* qui, dans son article appelé « Un système mis en place pour alléger les charges du parti » publie avec 3768 mots les principaux « attendus » du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mars 2025. Ce quotidien poursuit son analyse approfondie de la décision pénale dans ses articles intitulés « Comment la justice explique les peines », « Denis Salas. Le Pen condamnée : l'opposition entre deux visions de l'Etat de droit a rarement paru si nette » et « Marine Le Pen condamnée : l'inéligibilité est accessoire, l'infraction est le principal ».

Dans l'analyse qu'ils font de la condamnation, plusieurs journaux apportent d'ailleurs un éclairage juridique spécifique, en prenant le soin d'expliquer le mécanisme de l'exécution provisoire et les conséquences de son application à la peine d'inéligibilité prononcée contre Marine Le Pen. C'est le cas de *L'Express* dans les articles « La déchirure de l'exécution provisoire », du journal *Le Monde* dans « Condamnation de Marine Le Pen : l'application des lois votées » et du quotidien *Le Figaro* dans « Exécution (politique) provisoire ? ».

À l'inverse, une partie de la presse analysée ne s'attarde absolument pas sur le contenu même de la condamnation. Ces articles se limitent à en rappeler l'existence, tout en formulant une critique du système dans son ensemble. C'est le cas de l'ensemble des articles parus dans l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*.

1.2.2 Le regard du journaliste

Des divergences apparaissent également dans la direction vers laquelle le regard des journalistes est tourné. Tous s'interrogent sur les perspectives futures et les conséquences que la condamnation pénale va entraîner sur le positionnement du RN lors des prochaines élections présidentielles en France. A ce sujet, *Le Figaro* publie un article qui souligne que le « chemin [est] désormais très étroit vers la présidentielle ». *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro* analysent le rôle que pourrait jouer/jouera à l'avenir Jordan Bardella. Ainsi, *Libération* publie un article intitulé « Jordan Bardella prend les commandes de la PME familiale » et *Le Figaro* « Jordan Bardella, le plan B naturel du RN », tandis que *Le Monde* titre « LR espère profiter d'une candidature Bardella en 2027 » et « Le tabou du plan Bardella à la présidentielle ». L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*, lui, se pose la question : « Et Maintenant ? ».

Seuls certains journaux, par contre, regardent en arrière et reviennent sur les événements antérieurs au jugement qui permettent de le contextualiser. Ils offrent ainsi un éclairage politique particulier à l'occasion duquel ils détaillent l'évolution des projets de loi français sur la moralisation politique et les prises de position passées de Marine Le Pen. *L'Express* le fait dans son article « Moralisation : souvent homme politique varie » et *Le Monde* dans ceux intitulés « La rhétorique du 'gouvernement des juges' vise surtout à défendre la souveraineté aristocratique des gouvernants » et « De Marine à Jean Marie Le Pen, la même riposte face à la justice ». *Le Figaro* fait de même dans « Le vrai du faux de la loi Sapin 2, au centre des débats sur l'inéligibilité ». L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*, pour sa part, ne revient sur le passé dans aucune de ses publications.

1.2.3 Les réactions à la condamnation

Enfin, quelques divergences apparaissent aussi dans le traitement des réactions et sentiments que suscite la condamnation. Tous les journaux font la part belle aux réactions de Marine Le Pen elle-même, dont les déclarations faites à l'issue du prononcé sont très largement reprises dans les articles analysés. A ce sujet, nous pouvons citer particulièrement *Le Nouvel Obs* avec son article « La Déflagration », *L'Express* avec « Marine Le Pen : ses envies de vendetta », *Libération* avec « Marine Le Pen en campagne contre la justice » et *Valeurs Actuelles* avec « L'accablement ».

Certains journaux font également état des réactions internationales que le jugement rendu ont entraînées. C'est le cas de *Libération* qui titre « En Europe, les autocrates volent au secours de Marine Le Pen », du quotidien *Le Monde* qui publie « L'«internationale réactionnaire» s'associe au Kremlin pour critiquer la justice française » et du journal *Le Figaro* dans lequel on trouve un article intitulé « Du Kremlin à la classe politique française, l'onde de choc de la condamnation ».

1.2.4 Les conséquences de la condamnation

La presse s'interroge aussi massivement sur les effets de la condamnation sur les fondements de la démocratie, à l'image du journal *Le Monde* qui titre à la fois « Nous vivons une forme de fragilisation de la démocratie » et « Une candidature présidentielle ne peut constituer un totem d'immunité », et de *Libération* qui publie « En faisant tomber ces barrières, on se met tous en danger ». Le journal qui se focalise le plus sur ces effets en insistant très largement sur l'injustice subie par Marine Le Pen et le non-respect de la séparation des pouvoirs est assurément l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* dans l'ensemble de ses articles et particulièrement dans celui titré « Le Hold Up ».

1.3 Le recours à un expert

Lorsque des sujets de l'actualité relèvent de domaines qui nécessitent des connaissances spécifiques et requièrent des éclairages techniques, les journalistes interrogent souvent des spécialistes pour pouvoir rédiger leurs articles. La littérature scientifique en journalisme et en sciences de la communication souligne, en effet, que l'utilisation d'experts dans le traitement de l'actualité est cruciale pour garantir la crédibilité, la précision et la mise en contexte de l'information, en particulier sur des sujets complexes⁹⁷. C'est le cas lorsque, comme en l'espèce, le sujet traité est juridico-politique.

Pour Pierre Bourdieu⁹⁸, sociologue français, les experts médiatiques jouent un rôle central dans la production de la légitimité symbolique au sein de l'espace public. Les médias

⁹⁷ E. ALBÆK, "The interaction between experts and journalists in news journalism", in *Journalism*, 2011, disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/254121619> (consulté le 17 avril 2026) ; C.D.J.M., « Le traitement des questions scientifiques. Recommandation adoptée par le Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation le 8 novembre 2022 », in *La Revue des Sciences de Gestion*, 2023/1, n° 319.

⁹⁸ P. BOURDIEU, « L'emprise du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 101-102, 1994.

privilégient des intervenants capables de produire une parole rapide, simplifiée et immédiatement exploitable par les formats journalistiques. Cette logique favorise des experts déjà reconnus institutionnellement et adaptés aux contraintes médiatiques. Leur présence répétée dans la presse transforme les discours en « parole autorisée », dotée d'un fort capital symbolique. Les journalistes tendent à sélectionner des sources légitimes telles que des universitaires, économistes, hauts fonctionnaires, etc.

Certains des articles analysés dans le cadre de notre mémoire témoignent du fait que les journalistes qui les ont écrits ont fait appel à des « experts » pour analyser la décision prononcée à charge de Marine Le Pen et ses conséquences. Ce n'est pas le cas pour tous les journaux, et ceux qui ont procédé de la sorte ne l'ont pas tous fait avec la même fréquence.

1.3.1 Regard d'expert dans les hebdomadaires

Sur les cinq articles parus dans *Le Nouvel Obs*, un seul a recueilli l'avis d'un expert. Il s'agit de l'article intitulé « Les politiques sont des justiciables comme les autres » écrit par Mathieu Delahousse. Dans cet article, le journaliste nous livre l'analyse de Didier Rebut, directeur de l'Institut de Criminologie et de Droit pénal de Paris.

L'Express, quant à lui, a publié un article rédigé par Mathieu Disant, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, Paris I Panthéon-Sorbonne et intitulé « La déchirure de l'exécution provisoire ». Dans cet article, ce spécialiste décrypte le jugement et ses conséquences.

L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*, par contre, n'a donné la parole à aucun expert dans les quatre articles qu'il a publiés.

1.3.2 Regard d'expert dans les quotidiens

En ce qui concerne les quotidiens, le journal *Le Monde* est celui qui s'est entouré du plus grand nombre d'experts (majoritairement masculins) pour commenter et analyser la condamnation de Marine Le Pen. Ce quotidien a consulté pas moins de douze spécialistes pour rédiger dix de ses trente-sept articles, à savoir :

- Julien Boudon, professeur de droit public à l'université Paris-Saclay, et Stéphane

Detraz, maître de conférences à Paris-Saclay, dans l'article intitulé « L'exécution provisoire de l'inéligibilité face au 'risque de récidive' »,

- Gérard Le Gall, politologue, et Brice Teinturier, directeur général délégué d'Ipsos, dans l'article intitulé « Marine Le Pen, la malédiction et les secousses »,
- Vincent Sizaire, magistrat et maître de conférences associé à l'université Paris-Nanterre, dans l'article intitulé « Vincent Sizaire La rhétorique du 'gouvernement des juges' vise surtout à défendre la souveraineté aristocratique des gouvernants ». Cet article renseigne que Vincent Sizaire est également l'auteur de « Gouverner les juges. Pour un pouvoir judiciaire pleinement démocratique » (La Dispute, 2024),
- Pierre Lascoumes, juriste et sociologue, directeur de recherche émérite au CNRS et au Centre d'études européennes de Sciences Po, dans l'article intitulé « Pierre Lascoumes Le RN, partisan de la répression, mais pour les autres ». Cet article renseigne que Pierre Lascoumes est notamment l'auteur de « L'Economie morale des élites dirigeantes » (Presses de Sciences Po, 2022),
- Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, dans l'article intitulé « 'Nous vivons une forme de fragilisation de la démocratie' »,
- Estelle Delaine, maîtresse de conférences en science politique à l'université Rennes-II, dans l'article intitulé « Le discours du RN imprègne le cadrage politico médiatique du procès ». Cet article renseigne qu'Estelle Delaine a écrit également « A l'extrême droite de l'hémicycle. Le Rassemblement national au cœur de la démocratie européenne » (Raisons d'agir, 2023),
- Denis Salas, magistrat enseignant associé à l'Ecole nationale de la magistrature, dans l'article intitulé « Denis Salas Le Pen condamnée : l'opposition entre deux visions de l'Etat de droit a rarement paru si nette ». Cet article renseigne que Denis Salas est notamment l'auteur de « La Foule innocente » (Desclée de Brouwer, 2018) et du « Déni du viol. Essai de justice narrative » (Michalon, 2023),
- Camille Aynès, maîtresse de conférences en droit public à l'université Paris-Nanterre et membre du Centre de théorie et analyse du droit, dans l'article intitulé « Marine Le Pen n'a reçu ni traitement de faveur ni de défaveur »,
- Paul Cassia, professeur de droit public et président de l'association Anticor, dans l'article intitulé « Une candidature présidentielle ne peut constituer un totem d'immunité »,
- Olivier Beaud, professeur de droit public à l'université Paris-II Panthéon-Assas, dans l'article intitulé « Marine Le Pen condamnée : l'inéligibilité est accessoire,

l'infraction est le principal ». Cet article renseigne qu' Olivier Beaud a notamment publié « Le Savoir en danger. Menaces sur la liberté académique » (Presses universitaires de France, 2021).

Le quotidien *Libération*, pour sa part, a recueilli l'avis de huit experts (également masculins) pour rédiger six de ses trente articles. Il s'agit de :

- Vincent Martigny, historien et politologue, enseignant à l'université de Nice Côte d'Azur, dans l'article intitulé « 'Un espace politique risque de se libérer pour 2027' »,
- Rémy Heitz, procureur général près de la Cour de cassation, et Matthieu Hénou, avocat pénaliste, dans l'article intitulé « Est-il vraiment illégal de discréditer une décision de justice ? »,
- Jean-Philippe Derosier, professeur de droit public, dans l'article intitulé « Marine Le Pen inéligible : c'est la loi qui l'impose »,
- Benjamin Morel, maître de conférences en droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas, dans l'article intitulé « 'La peine d'inéligibilité a forcément une dimension politique' »,
- Nicolas Hervieu, juriste en droit public et enseignant à Sciences-Po, dans l'article intitulé « 'En faisant tomber ces barrières, on se met tous en danger' »,
- Jean-Louis Bessis, Professeur des universités en droit public, et Maurice Ronai, ex-commissaire à la Cnil dans l'article intitulé « Conseil constitutionnel : la préservation de l'état de droit confiée à un 'club de retraités' de droite ».

Enfin, le quotidien *Le Figaro* a consulté le président LR du Sénat, M. Gérard Larcher, pour son article titré « Gérard Larcher : 'Si la loi va trop loin, le législateur doit pouvoir la corriger' ».

1.4 La rhétorique d'appel au peuple

Dans la première partie de notre mémoire consacrée à l'état de l'art, la rhétorique d'appel au peuple a été soulignée comme étant l'une des composantes majeures du populisme pénal. Dans leur étude consacrée au populisme pénal, A. Audesse et J. Martel ont notamment illustré la manière avec laquelle certains élus canadiens faisaient référence au peuple et utilisaient volontairement des « techniques discursives d'appel à la volonté populaire »

comme le fait d'évoquer des résultats électoraux ou de récupérer des sondages d'opinion. Pour l'illustrer, ils citaient notamment les propos du député Scott Armstrong qui, lors d'un discours, indiquait : « Nous savons tous qu'au printemps dernier, les Canadiens nous ont donné le mandat clair de mettre en œuvre notre programme en matière de loi et d'ordre », et ceux du député conservateur Ed Fast qui affirmait : « Selon un sondage récent, les deux tiers des Canadiens approuvent l'orientation de notre gouvernement dans sa lutte contre la criminalité. L'idée d'imposer de sévères peines d'emprisonnement aux auteurs de crimes graves commis avec des armes à feu plaît aux Canadiens »⁹⁹.

Nous avons recherché dans les articles analysés si nous trouvions une trace de telles rhétoriques d'appel au peuple et, si oui, sous quelle forme.

1.4.1 L'appel au peuple dans les hebdomadaires

Dans l'hebdomadaire *Le Nouvel Obs*, trois articles sur les cinq analysés contiennent des rhétoriques d'appel au peuple. Nous pouvons y lire notamment que « Marine Le Pen argue que 'des *millions de Français* vont être privés de [leur] candidate' », que « Jean-Luc Mélenchon considère que 'la décision de destituer un élu devrait *revenir au peuple*' », et que « Le RN table en tout cas sur un *soutien populaire* massif, annonçant campagnes d'affichage, tracts, rassemblements pour dénoncer ce jugement et se poser une nouvelle fois comme le *représentant d'un peuple* victime du pouvoir en place »¹⁰⁰.

L'Express fait de même dans la moitié de ses articles en relatant les propos de Marine Le Pen selon lesquels « ce sont des *milliers de français* dont la voix est éliminée » et « il y a des *millions de français* qui me font confiance », et ceux de Jordan Bardella qui appelle à « une *mobilisation populaire* et pacifique ». Cet hebdomadaire écrit également, parlant des personnages politiques proches du RN, qu'ils « partagent l'idée d'une primauté de la *volonté du peuple*, qu'ils sont censés incarner » et que « de leur point de vue, c'est l'investiture par le vote et la *volonté populaire* qui leur confère tous les pouvoirs et c'est au nom de cela, (...) qu'ils veulent balayer toute forme de contre-pouvoir. Par conséquent, c'est aussi ce qui fait la force de leur rhétorique. (...), l'argument qui consiste à dire 'rien ne doit s'opposer à la

⁹⁹ A. Audesse & J. Martel, *op cit.*

¹⁰⁰ Nous soulignons.

volonté du peuple (...) »¹⁰¹.

Dans ces deux hebdomadaires, l'invocation du peuple se retrouve donc soit dans les propos de Marine Le Pen elle-même (qui sont relayés par les journalistes), soit dans les propos des journalistes lorsqu'ils décrivent la politique du RN ou de ses partisans.

Dans *Valeurs Actuelles* les références au peuple français sont plus nombreuses et, à l'inverse des deux médias précités, elles apparaissent dans les discours du journaliste lui-même qui les fait siennes. Nous pouvons lire notamment que le départ de Marine Le Pen de la salle d'audience avant la fin du prononcé du jugement « signe sa volonté de prendre *le peuple français tout entier* à témoin », que « la véritable sanction en politique doit être le *suffrage universel* », que « Qu'on aime ou qu'on n'aime pas Marine Le Pen, qu'on soit d'accord avec ses idées ou non, cette décision *nous touche tous*, parce qu'elle touche la démocratie ». L'hebdomadaire souligne aussi que : « La présence des jurys populaires dans les cours d'assises a été considérablement réduite et la justice, autrefois rendue *au nom du peuple français*, semble aujourd'hui être exercée au nom de quelques magistrats »¹⁰².

1.4.2 L'appel au peuple dans les quotidiens

Dans ses articles, le quotidien *Libération* relaye massivement les propos d'intervenants qui font référence au peuple pour contester la décision rendue. Il cite ainsi Marine Le Pen elle-même lorsqu'elle énonce : « des *millions de Français* [seraient] indignés en voyant qu'en France, (...) », « (...) je ne suis pas démoralisée, je suis *comme [les Français]*, scandalisée » et « Nous étudions tous les recours possibles pour rendre aux Français leur liberté démocratique ». Le journal souligne également que Marine Le Pen accuse les juges de « vouloir empêcher *les Français* de voter pour elle dans la prochaine course à l'Elysée »¹⁰³. Le quotidien publie également les propos d'autres politiciens influents comme :

- Eric Zemmour qui, apportant son soutien à l'élue du Pas-de-Calais, affirme : « Ce n'est pas aux juges de décider pour qui doit voter *le peuple* [...] »,
- Santiago Abascal, le leader du parti espagnol Vox, qui assure « qu'ils n'arriveront

¹⁰¹ Nous soulignons.

¹⁰² Nous soulignons.

¹⁰³ Nous soulignons.

pas à faire taire la *voix du peuple français* »,

- Laure Lavalette, membre du Rassemblement National, qui cible la magistrature, coupable d'oublier « qu'elle doit rendre ses décisions *au nom du peuple* »,
- Laurent Wauquiez, chef de file des députés LR, qui fustige une décision « lourde et exceptionnelle », précisant que « Les débats politiques doivent être tranchés dans les urnes, *par les Français* »,
- Jean-Luc Mélenchon qui estime que « la décision de destituer un élu devrait revenir *au peuple* »,
- Eric Ciotti, l'ancien patron de Les Républicains (LR), qui lance : « vous êtes ce *peuple de France* que l'on accuse, que l'on méprise et surtout que l'on craint »¹⁰⁴.

Le journal *Le Monde*, quant à lui, reprend les principaux attendus du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris dans lesquels sa présidente, Bénédicte Perthuis, souligne elle-même, que la question de l'exécution provisoire qu'elle a eu à trancher « se pose d'une façon singulière dans une décision pénale rendue *au nom du peuple français* ». Parlant de Marine Le Pen, ce quotidien souligne : « De prévenue, elle se présente en 'cible politique'. C'est le retour du thème de la *souveraineté populaire* contre le gouvernement des juges, résumée par la citation du général de Gaulle : 'La cour suprême, c'est *le peuple*', que Marine le Pen a invoquée lundi, lors de son entretien sur TF1 »¹⁰⁵.

Le quotidien relaye également les propos de :

- Marine Tondelier, la secrétaire nationale des Ecologistes, qui énonce : « La justice juge *au nom du peuple*, par des lois qui sont établis par les parlementaires qui sont élus par des Français. Il n'y a pas d'opposition à faire entre les deux »,
- J-L. Mélenchon qui, « fustigeant le 'lawfare' »¹⁰⁶, avait lancé par le passé : « 'La République, c'est moi !', appuyant ainsi la *souveraineté populaire* de son mandat comme gage immunisant »,
- Marine Le Pen qui, réagissant à l'issue des réquisitions du parquet, dénonçait déjà : « La volonté du parquet est de priver les Français de la capacité de voter pour ceux qu'ils souhaitent »,

¹⁰⁴ Nous soulignons.

¹⁰⁵ Nous soulignons.

¹⁰⁶ Anglicisme pour dénoncer une instrumentalisation de la justice à des fins politiques.

- Jordan Bardella, le président du RN, qui « appelle *les Français* à s'indigner »¹⁰⁷.

Le Figaro s'exprime avec les mêmes références à la souveraineté populaire. Il publie notamment un article intitulé « Le 'droit' contre 'le peuple' » dans lequel il constate qu'il existe désormais en France « deux camps radicalisés » avec « côté droit », « les tenants de la *souveraineté populaire*, qui considèrent qu'une caste s'est emparée du trésor démocratique et qu'elle dépossède les électeurs de leur premier pouvoir : le vote ». Il cite également « Jeanne, professeur d'histoire en Franche-Comté Marine » qui affirme que : « Ce sont *les Français* qui devraient décider qui peut être élu, pas les juges »¹⁰⁸.

Dans les trois quotidiens, l'invocation du peuple se retrouve donc soit dans les propos - relayés par les journalistes - de Marine Le Pen elle-même, soit dans les propos des journalistes lorsqu'ils décrivent la politique du RN ou de ses partisans.

1.5 Le discours anti-élite

L'état de l'art nous a appris que l'opposition 'peuple-élite' et les postures anti-élitistes constituaient également une composante du populisme pénal. Dans leur étude précitée, pour le démontrer, A. Audesse et J. Martel ont notamment pris en exemple les députés conservateurs canadiens qui, dans leurs discours, s'en prenaient ouvertement au Parti Libéral qu'ils accusaient d'avoir « poussé la justice sur le chemin de la perdition et du laxisme ». Ils ont également relevé que le gouvernement Harper¹⁰⁹ s'en prenait aux juges et plus largement au pouvoir judiciaire, soulignant que « l'utilisation de (...) rhétoriques *anti-establishment* et de positions acerbes à l'endroit du pouvoir judiciaire semblent permettre au gouvernement Harper de se donner une image d'opposition à l'égard des traditions pénales canadiennes à connotation élitiste »¹¹⁰.

Nous avons recherché, au sein des articles analysés, la présence de discours pouvant être qualifiés d'anti-élite. Au moment d'exposer le résultat de cette recherche, il faut faire une distinction entre les différentes « élites » dont nous parlons.

¹⁰⁷ Nous soulignons.

¹⁰⁸ Nous soulignons.

¹⁰⁹ Elu au Canada en 2006 et 2008 en qualité de gouvernement minoritaire et réélu majoritairement en 2011 avant d'être défait en 2015.

¹¹⁰ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

1.5.1 L'élite qu'est Marine Le Pen

Dans la mesure où elle occupe une fonction politique importante et appartient/appartenait à une instance dirigeante¹¹¹, Marine Le Pen peut être qualifiée d'élite politique.

L'infraction qui a été retenue contre elle par le Tribunal correctionnel de Paris apparaît, dès lors, comme une « transgression de normes spécifiques liées à l'exercice d'une fonction de responsabilité publique ou privée commise à titre individuel (...) par une instance dirigeant », selon la définition du WCC donnée par P. Lascoumes et C. Nagels¹¹².

Les articles de presse analysés qui détaillent le contenu et les motifs de la condamnation dont Marine Le Pen a fait l'objet (voir ci-avant au point 1.2.1) témoignent donc de la sévérité avec laquelle la justice française sanctionne les élites politiques qui enfreignent la loi.

1.5.2 Les magistrats et le pouvoir judiciaire

D'une manière générale, tous les articles analysés contiennent également des propos dirigés contre les « élites », entendues comme les magistrats, la justice et l'institution/le pouvoir/le système judiciaire.

Dans les hebdomadaires, nous avons relevé notamment les propos suivants :

- *Le Nouvel Obs* : « une décision politique des juges », « des magistrats coupables », « une justice revancharde et partielle », « la dénonciation des juges », « la tyrannie des juges », « la remise en cause de la justice et du système », « la mauvaise foi du parquet », « une nouvelle illustration du racisme anti-blanc qui gangrène l'institution judiciaire », « Non au gouvernement des juges »,
- *L'Express* : « seraient-ils devenus fous ces juges », « Méfiez-vous des juges », « une condamnation sans motivation », « Nous assistons à une dictature des juges »,

¹¹¹ En sa qualité de députée européenne.

¹¹² P. LASCOUMES & C. NAGELS, *op cit.*, p. 15 (voir ci-dessus : « Etat de l'art », p. 14).

- *Valeurs Actuelles* : « une politisation de la justice », « le Syndicat de la magistrature penche outrageusement à gauche », la « république des juges », « les dérives de la magistrature », le « déni de justice », « si plus personne ou presque ne croit en la justice, c'est en grande partie à cause des juges », « l'ingérence de la justice », « la démocratie semble livrée au pouvoir des juges », « les foudres de la justice », « les juges se sentent tout-puissants, au-dessus de la loi démocratique, « une justice idéologique », « ils sont traités avec mépris par les magistrats », « Beaucoup de magistrats se sentent au-dessus de tout, au-dessus des autres », « comment voulez-vous qu'on respecte les juges ? », « Justice, ma cruelle illusion », « l'anarchiste que je suis ne croit pas du tout en la justice [qui est], trop souvent, disons une fois sur deux, mal rendue » « ce que je reproche à la justice, aujourd'hui, c'est d'avoir quitté le chevet des malheureux par rancune vis-à-vis des puissants – tant qu'ils sont de droite »,

Dans les quotidiens, nous pouvons souligner les extraits suivants :

- *Libération* : « un mélange de populisme anti-juges », « des juges ont mis en place des pratiques qu'on croyait réservées aux régimes autoritaires », « un scandale judiciaire orchestré par un 'gouvernement des juges', tous de gauche, forcément de gauche », « des juges se pensant au-dessus du peuple souverain », « les juges ont envie de se payer ceux qu'ils imaginent être les puissants », « remettre en cause le travail de la justice », le « système, l'oligarchie, les juges rouges », « l'ennemi est désigné cent fois : la magistrature », « la magistrature coupable d'avoir immolé Marine Le Pen », « le destin démocratique de notre nation est confisqué par une cabale judiciaire indigne », la « dictature des juges », des « juges 'toutpuissants' », le « juge bashing », « logorrhées antisystèmes, attaques contre la justice, ciblage d'une juge désignée par son nom », « les juges, c'est une secte ! », la « République des juges »,
- *Le Monde* : « 'le système' empêchant sa championne de concourir à l'Elysée », « ils ont tout organisé pour que ça se termine comme ça ! Ce procès, c'était n'importe quoi », « les juges c'est des gauchistes », « la justice ne pouvait plus être digne de confiance », « un système judiciaire dont la servilité n'a d'égale que la corruptibilité », « les juges ne sont pas impartiaux », « le doute sur l'indépendance du tribunal », une « offensive contre le 'système' », le « ciblage des magistrats », « la violence institutionnelle », « les magistrats serviles, juges aux ordres, politiciens

corrompus et intellectuels vendus qui n'ont qu'une obsession : barrer la route au Front national par tous les moyens ! », « l'ingérence des magistrats », « la justice politisée », « méfiez-vous des juges, ils ont tué la monarchie, ils finiront par tuer la République », « Mobilisons-nous contre la tyrannie des juges »,

- *Le Figaro* : « des juges se pensant au-dessus du peuple souverain », « un abus du système judiciaire », « une cabale de la justice », « un coup d'Etat judiciaire », « la responsabilité des juges », « une ingérence des magistrats dans l'élection présidentielle », la « tyrannie des juges », « les juges ont décidé de manière partielle, partisane (...) d'essayer de fausser la grille de départ de la prochaine élection présidentielle », « il y a désormais des juges tyrans qui exécutent l'Etat de droit en place publique », « une peine de mort politique prononcée par un gouvernement des juges », un « juge rouge », « une justice perçue comme politisée », « il est à craindre que le tribunal ait joué à l'apprenti sorcier ».

Il faut préciser que ces discours anti-élites dirigés contre les magistrats et le pouvoir judiciaire se retrouvent majoritairement dans les propos de Marine Le Pen et de ses partisans, qui sont relayés par les journalistes. Seul le journal *Valeurs Actuelles* contient des critiques ouvertement dirigées contre le système judiciaire et ses juges qui sont attribuables aux journalistes eux-mêmes.

1.6 L'ancrage victimaire

Dans la partie de notre mémoire consacrée à l'état de l'art, nous avons identifié la victime comme étant une pièce maîtresse de la charpente du populisme pénal et nous avons vu qu'elle était souvent instrumentalisée dans les approches populistes pour justifier les politiques menées. Dans leur étude précitée, A. Audesse et J. Martel, pour illustrer cette tendance, reprennent la célèbre citation prononcée par George W. Bush dans un discours en marge des attentats du 11 septembre 2001 : « Either you are with us, either you are with the terrorists »¹¹³, qui avait « permis à l'ancien président républicain de proscrire toute nuance, obligeant ainsi ses interlocuteurs à choisir un 'camp', soit combattre les terroristes ou appuyer les terroristes »¹¹⁴.

¹¹³ Traduction : « Soit vous êtes avec nous, soit vous êtes avec les terroristes ».

¹¹⁴ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

Nous avons cherché à savoir si cet ancrage victimaire ressortait des articles lus dans le cadre de ce mémoire et à déterminer de quelle victime il s'agissait.

1.6.1 Le contribuable européen

La première victime qui peut être identifiée dans l'affaire analysée est le contribuable européen. La condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Paris fait, en effet, suite au détournement, par Marine Le Pen et d'autres députés européens et assistants parlementaires, des fonds publics du Parlement européen.

Les articles de presse analysés qui détaillent le contenu et les motifs de la condamnation (voir ci-avant au point 1.2.1) révèlent donc le système mis en place par les condamnés au préjudice du contribuable européen. Pour rappel, ce système a permis au RN d'engager des collaborateurs comme assistants parlementaires au Parlement européen, alors qu'ils travaillaient en réalité pour le parti en France.

1.6.2 Marine Le Pen et ses électeurs

La victime visée dans les articles analysés est surtout Marine Le Pen et ses électeurs, plus largement désignés comme « les Français ». Globalement, cet ancrage victimaire apparaît de manière relativement marquée, bien que son traitement varie selon les médias analysés.

Dans *Le Nouvel Obs*, *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro*, cet ancrage apparaît dans une majorité des articles analysés. Il est toutefois construit à la troisième personne : le journal relaye les propos de Marine Le Pen ou de ses soutiens, sans adopter lui-même ce registre. Dans *Le Nouvel Obs*, est ainsi soulignée la posture de victimisation de Marine Le Pen, au travers de propos comme : « la base électorale du RN, convaincue de vivre une injustice ». Cet hebdomadaire indique également que Marie Le Pen se pose « une nouvelle fois, comme la représentante d'un peuple victime du pouvoir en place » et pointe de sa part « une attitude victimaire, voire conspirationniste ». Dans *Libération*, cette logique victimaire est, là encore, exprimée à la troisième personne, à travers des propos rapportés tels que : « ce qu'elle dit : je vais vous rendre inéligible et je le fais précisément pour vous empêcher d'être élue présidente de la République », « ce n'est pas seulement Marine Le Pen qui est injustement condamnée », « ils nous ont volé les législatives » ou encore « le système a sorti la bombe

nucléaire. Et s'il utilise une arme aussi puissante contre nous, c'est évidemment parce que nous sommes sur le point de gagner les élections ». Dans *Le Monde*, cet ancrage est traité à la troisième personne au travers de formulations attribuées à Marine Le Pen ou à ses soutiens telles que : « ils s'en prennent à elle sur une accusation mineure », « elle crie qu'elle est innocente, moi je la crois ! », ou encore « la juge a été trop dure avec l'inéligibilité puis la prison ferme, je pense qu'elle voulait sa peau ». Dans *Le Figaro*, cet ancrage est également rapporté à la troisième personne, via des citations ou des propos indirects. On y lit notamment : « depuis des décennies, le camp national et notre famille ont subi tous les coups, toutes les attaques, toutes les injustices », « Marine Le Pen menait notre camp sur le chemin de la victoire. C'est sa seule culpabilité, c'est bien pour cela qu'elle est condamnée » ou encore « ce n'est pas seulement Marine Le Pen qui est injustement condamnée ».

Dans *L'Express*, la présence de cet ancrage est plus limitée. Un seul article, parmi ceux étudiés, y fait référence et de façon marginale. Comme dans les journaux précités, il s'agit toutefois également de propos de Marine Le Pen rapportés par le journaliste tels que : « je suis éliminée, ce sont des milliers de Français dont la voix est éliminée ».

L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*, quant à lui, accorde une place centrale à cet ancrage, qui traverse l'ensemble de ses articles. Sa principale spécificité tient au fait que cet ancrage est fréquemment exprimé à la première personne, à travers des formulations telles que : « La décision des juges portait sur l'avenir d'une Marine Le Pen qu'ils accablaient » ou encore « dès qu'il s'agit des gens de droite, il y a véritablement une chasse aux sorcières ». L'hebdomadaire ne se contente donc pas de relayer des propos tenus, il adopte lui-même une posture victimaire, appliquée à la fois à Marine Le Pen et à son électorat.

En définitive, *Valeurs Actuelles* apparaît comme le seul média à proposer un traitement de l'ancrage victimaire véritablement distinct. Contrairement aux autres titres, qui se limitent à rapporter ce registre à la troisième personne, il l'exprime directement à la première personne. L'hebdomadaire ne se contente donc pas de relayer une posture victimaire : il l'endosse lui-même explicitement.

1.7 La dramatisation des enjeux

L'état de l'art développé dans la première partie de notre mémoire nous a permis de souligner

combien le langage populiste s'adressait aux émotions plus qu'à la raison. Dans leur étude citée précédemment, A. Audesse et J. Martel montrent par exemple comment le gouvernement canadien du conservateur Stephen Harper n'a pas hésité, pour dramatiser les enjeux, à tabler sur les émotions en utilisant systématiquement le terme de « prédateurs sexuels d'âge adulte » (plutôt que celui d'« adultes consentants ») dans le cadre des débats autour de la hausse de l'âge du consentement sexuel des mineurs¹¹⁵.

Nous avons recherché, dans les articles analysés, des traces d'une telle dramatisation. D'une manière générale, les articles de presse étudiés dans le cadre de ce mémoire font une large place à l'émotion dans la manière dont ils traitent de la condamnation de Marine Le Pen. Cela se ressent au travers de l'utilisation d'une rhétorique particulière.

1.7.1 La rhétorique guerrière

Que ce soit dans les quotidiens ou les hebdomadaires, les articles consultés contiennent tous un vocabulaire qui fait référence à la guerre et au conflit. Ainsi, les journaux *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro* font tous les trois usages du mot « bombe nucléaire », et ce à plusieurs reprises dans les articles qu'ils publient. *Libération* utilise aussi les mots : « attaque nucléaire » et « déclaration de guerre », tandis que *Le Monde* parle de « bombe à mèche » et *L'Express* de « bombe à fragmentation ». Ces journaux font également référence au vocabulaire guerrier suivant : « torpiller », « brutalités », « violence » (*Libération*), « carbonisant », « guérilla », « brutalisation » (*Le Monde*), « dynamitage », « insurrection », « tyrannie », « terrorisme » (*Le Figaro*). Dans *L'Express* et dans *Valeurs Actuelles*, nous lisons également les mots : « déflagration » et « implosion ».

1.7.2 La rhétorique funeste

Il y a un autre point commun entre les journaux consultés. Ils font tous référence à l'idée de mort. Dans *Libération*, sont utilisés les mots : « jour funeste », « coup fatal », « assassinat politique », « mort de la démocratie », « démocratie française exécutée », « assassinat politique ». Dans *Le Monde*, nous retrouvons cette expression d'« assassinat politique » à côté de celles d'« agonie de la démocratie libérale » et de « peine de mort politique ». *Le*

¹¹⁵ A. AUDESSE & J. MARTEL, *op cit.*

Figaro, quant à lui, parle d'« appuyer sur la détente », d'« exécution politique », de « tango des fossoyeurs », de « peine de mort politique » et d'« exécution de l'Etat de droit ». Dans les hebdomadaires, nous lisons que le 31 mars 2025 est un « jour funeste pour la démocratie » (*Le Nouvel Obs*), à savoir un jour où « ils ont tué la monarchie » (*Valeurs Actuelles*).

1.7.3 La rhétorique catastrophiste

A côté de ces références à la guerre et à la mort, les journaux retenus regorgent également de comparaisons avec les catastrophes naturelles et leurs effets. Tous utilisent les mots : « séisme » et « déflagration ». Plusieurs d'entre eux, reprennent les termes : « coup de tonnerre » et « onde de choc » (*Le Monde*, *Le Figaro*). *Le Monde* parle aussi de « chaos », de « big bang politique » et d'« un monde qui s'effondre », tandis que *Le Figaro* parle de « catastrophe », de « choc » et de « tremblement de terre ». *L'Express* reprend lui-même à trois reprises le terme « chaos » et indique que « la tempête ne fait que se lever » et que la France est « secouée par un puissant cyclone ». Elle compare la situation à une « tragédie grecque ». *Valeurs Actuelles* parle également de « tragédies » et constate qu'un « monde s'est effondré », « laissant la torpeur s'abattre » sous le coup des « foudres de la justice ».

1.7.4 La rhétorique des émotions

Lorsqu'ils traitent des conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur les principes fondamentaux qui gouvernent la démocratie, les articles analysés comportent également un vocabulaire chargé d'émotion et de dramatisation. Nous ne comptons plus, dans les articles analysés, les expressions telles que : déni de démocratie, scandale démocratique, coup d'Etat politico-judiciaire, violation des normes démocratiques, coup d'Etat de droit, négation pure et simple de l'Etat de droit, coup d'Etat judiciaire, négation de l'Etat de droit. Nous pouvons lire également : « c'est la démocratie française qui est exécutée », c'est « un jour très sombre pour la démocratie française », « l'Etat de droit est bafoué » et « tous les piliers de la démocratie vacillent ».

1.7.5 La rhétorique du complot

Au travers de certains articles, nous trouvons également des références appuyées à une

certaine idée de complotisme. *Libération* utilise des mots tels que « complot », « acharnement », « persécution », « martyr », « vengeance politique », « machinerie », « dérive totale ». *Le Monde* évoque un « système organisé », « truqué ». L'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*, quant à lui, n'hésite pas à parler d'une « femme politique martyre » alors qu'elle était une « favorite incontestée ». Cet hebdomadaire dénonce également une « trahison » et une « chasse aux sorcières », ainsi qu'une « déviation monstrueuse » et une « hérésie ».

Sans que nous puissions vraiment les cataloguer, nous avons également retenu de nos lectures les termes suivants qui ont attiré notre attention dans la mesure où ils nous semblaient connotés émotionnellement. Il s'agit des qualificatifs : sonné, traumatisé, écœuré, déchiré, démesurée, bousillé, fracassée, choqué, sidéré, foudroyé, exécutée, harcelée et maltraitée, déboussolés, scandalisée, indigné, fracassant, inaudibles, glaçante, irrespirable, inéquitable, escamotée, évaporés, cruel, irrévocable, injuste, intenable, inhumain, monstrueuse, groggy et abasourdie. Dans le registre des sentiments, nous avons pointé enfin : humiliation, vexation élitare, sentiment d'écœurement, sidération, indignation, incrédulité et dénonciation.

1.8 Les références au populisme pénal et à la contradiction

Nous nous sommes finalement intéressés à la question de savoir si les articles analysés faisaient référence au populisme pénal et/ou s'ils relevaient l'apparente contradiction que nous avons pointée dans l'introduction de notre mémoire, à savoir celle qui existe entre le populisme pénal et l'attitude des élites lorsqu'elles sont, elles-mêmes, confrontées à la sanction pénale.

1.8.1 La référence au populisme pénal

Pour ce qui est de la référence expresse au populisme (pénal), nous l'avons retrouvée dans l'article intitulé « Populisme sans frontières » paru dans *Le Nouvel Obs* et écrit par S. Courage. Dans cet article, la journaliste indique, parlant de Marine Le Pen, « Elle qui prétendait laver plus blanc, 'mains propres, tête haute', et blâmait le 'laxisme de la justice' se lance dans une fuite en avant trumpiste en arguant que 'des millions de Français vont être privés de leur candidate' ».

1.8.2 Les références à la contradiction

En ce qui concerne l'apparente contradiction, au cours de la période étudiée, les journaux *Libération* et *Le Monde* contiennent plusieurs articles qui font expressément référence à l'existence d'une contradiction entre la position politique habituellement défendue par Marine Le Pen (et son parti) et les réactions suscitées par sa condamnation. Ces quotidiens soulignent la contradiction qui existe entre la sévérité prônée par le RN à l'encontre des délinquants en général, et des criminels « en col blanc » en particulier, et les critiques qui fusent lorsque sa cheffe de file fait l'objet de sanctions sévères.

Ainsi, sans son article intitulé « Bataille » paru dans *Libération*, le journaliste P. Quinio relève : « Et les mêmes qui s'en prennent à longueur de temps au laxisme de l'institution judiciaire se sont empressés de critiquer sa sévérité ». Dans l'article « En France, une classe politique divisée » publié dans le même quotidien, A. Louis relaye les propos suivants : « Quand on donne des leçons d'exemplarité à tout le monde, on doit commencer par se l'appliquer à soi-même (...). D'autant que Marine Le Pen est une responsable politique qui exige plus de fermeté de la part de la justice ! Respectons la justice, donc ». Dans « Pour défendre l'Etat de droit, les marconistes jouent le face-à-face contre le RN », L. Equy rappelle que Marine Le Pen plaidait en 2013 pour « rendre inéligibles à vie ceux qui ont été condamnés ». L'article titré « Nicolas Sarkozy, Marine Le Pen : alors, c'est pour qui le 'Kärcher' ? » dénonce « ceux en costume sur mesure, ceux qui donnent des leçons de morale tout en s'affranchissant des lois qu'elles prétendent défendre » et souligne que « Deux figures politiques majeures, qui ont passé leur vie à réclamer plus de sévérité, se retrouv[ent] cette fois sur le banc des accusés ». Cet article poursuit : « Ceux qui exigeaient l'intransigeance la jugent désormais suspecte. Ceux qui réclamaient des juges inflexibles dénoncent une justice politique. Ceux qui voulaient que l'on frappe fort refusent d'encaisser le coup ». Dans « Marine Le Pen et les grands méchants juges », M. Lindon revient sur le fait que Marine Le Pen « militait pour que l'inéligibilité soit à vie ». L'article « A gauche, 'on ne pouvait pas ne rien faire face aux fachos' » reprend les propos suivants : « Le Pen prône la justice pour tous les autres, de la tolérance zéro pour les voyous, elle demandait même à une époque une inéligibilité à vie pour les politiques condamnés, lache l'écologiste. Mais Marine Le Pen plonge dans le complotisme quand ça la concerne ». T. Berteloot énonce que la condamnation de Marine Le Pen est problématique « d'autant plus pour la cheffe d'un mouvement d'extrême droite qui s'est longtemps prétendu étranger à la délinquance en col

blanc, se disant ‘tête haute et mains propres’. Avant que sa ‘candidate naturelle’ ne sorte un jour de la salle d’audience d’un tribunal correctionnel, la tête basse, et les mains sales », dans son article intitulé « Pour le tribunal, la condamnation d’une ‘donneuse d’ordres’ ». Enfin, dans son article « Un espace politique risque de se libérer pour 2027 », Alexandre L. constate que « Le mouvement est (...) attaqué sur l’un de ses récits fondateurs, qui consiste à dire que les élites sont corrompues », concluant : « C’est l’arroseur arrosé ».

Nous retrouvons des références équivalentes à l’existence d’une contradiction dans le quotidien *Le Monde*. Dans l’article « Malgré sa condamnation, Marine Le Pen s’accroche à 2027 », C. Guillou constate : « Voilà la leader d’extrême droite frappée avec la rigueur qu’elle réclamait pour les délinquants de la vie politique, jusqu’aux premiers actes de procédure la concernant – c’est même l’inéligibilité à vie qu’elle proposait en 2013. Par la suite, elle se contentait de dénoncer une justice laxiste, proposant trop d’alternatives à la prison, celles dont elle bénéficierait en cas de confirmation de sa peine ». Dans le même article, cette journaliste décrit une femme politique « se posant en gardienne de ‘l’Etat de droit’ tout en critiquant une décision de justice ». Dans son article « Un coup d’arrêt deux ans avant l’élection présidentielle », A. Mestre se pose la question de savoir : « N’est-ce pas elle qui demandait, en 2013, des ‘peines d’inéligibilité à vie pour les élus condamnés pour détournement de fonds publics’ ? ». Nous pouvons également citer M. Darame et N. Segauines qui rappellent que « Mme Le Pen, à l’époque députée européenne, voulait ‘laver plus blanc que blanc’, et proposait ‘l’inéligibilité à vie’ en cas de manquement d’un responsable politique. Comme si l’ère de moralisation de la vie publique dans laquelle est entrée la France ces dernières années se retournait contre celle qui, jadis, était prompte à capitaliser sur le ‘tous pourris’ ». Pierre Lascoumes, pour sa part, s’interroge : « Le RN serait-il un fervent partisan de la répression pour les autres, mais pas pour lui-même ? ». Il faut enfin souligner les extraits suivants : « Les élus d’extrême droite et de droite, qui ont fait de la sécurité leur cheval de bataille, sont les premiers à réclamer des sanctions plus lourdes et des exécutions de peine plus rapides. Ceux-là même qui prônent l’impunité zéro à l’égard des délinquants s’insurgent lorsque l’un des leurs est concerné, comme si les politiques avaient vocation à rester au-dessus des lois » (dans l’article « Condamnation de Marine Le Pen : de l’application des lois votées »), « La droite et l’extrême droite, qui n’a de cesse de dénoncer la lenteur des décisions de justice ou l’impunité dont bénéficierait tel délinquant, sont particulièrement mal placées pour se plaindre de la sévérité des juges lorsque celle-ci s’applique à l’un de leurs affidés » (dans l’article : « La brouille entre juges

et politiques ») et « il est regrettable que ceux de nos représentants politiques qui ne cessent de déplorer un prétendu laxisme de la justice pénale, de dénoncer un prétendu assassinat alors qu’eux-mêmes sont quasiment depuis toujours biberonnés aux fonds publics, de saisir le moindre fait divers pénal pour réclamer la tolérance zéro sur tous les médias possibles, de chercher à augmenter le nombre de places de prison..., opèrent, tout d’un coup, un revirement doctrinal à 180 degrés lorsqu’il s’agit de leurs intérêts personnels » (dans l’article « Une candidature présidentielle ne peut constituer un totem d’immunité »).

Le quotidien *Le Figaro* n’éluide pas la référence à la contradiction. Elle est toutefois évoquée dans moins d’articles que ceux parus dans *Libération* et *Le Monde*. Nous en avons relevé quatre. Dans l’article « Pour 2027, les prétendants du ‘choc central’ obligés de revoir leurs plans », L. Boichot, T. Quinault-Maupoil et L. Hausalter soulignent : « Le RN faisait sa campagne sur les mains propres, le démagisme et le pourrissements de la vie politique. Il est pris à son propre piège ». Dans l’article « Les magistrats, repoussoir des politiques », P. Gonzalès écrit : « ce paradoxe du législateur qui durcit la loi, décide de l’intervention de la justice pour endiguer la corruption puis quand le juge s’y intéresse, la politique critique ». P. Sugy, pour sa part, rappelle que : « Le Front national de l’époque n’était d’ailleurs pas en reste, qui réclamait sur Public Sénat, dès 2013, par la voix de Marine Le Pen, de ‘mettre en place l’inéligibilité à vie pour tous ceux qui ont été condamnés pour des faits commis à l’occasion de leur mandat’, dans son article titré « Le vrai du faux de la loi Sapin 2, au centre des débats sur l’inéligibilité ». Enfin, W. Bordas, dans son article « Face au RN, il y a un devoir absolu d’exemplarité du premier ministre », dénonce : « Le RN prône une plus grande fermeté de la justice, sauf quand ça le concerne. Le RN prône l’inéligibilité à vie pour les élus reconnus coupable de détournement de fonds publics, sauf quand ça le concerne. Le RN exige la démission de tous les responsables politiques mis en cause par la justice, sauf quand ça le concerne. Son indignation et sa critique du laxisme sont à géométrie variable. Cela montre toute l’hypocrisie du RN et l’immensité de la supercherie qu’il propose aux Français ».

L’Express fait comme *Libération*, *Le Monde* et (dans une moindre mesure) *Le Figaro* en publiant :

- dans un article intitulé « L’après-Marine a commencé » : « Logiquement, Marine Le Pen, qui dans le passé n’avait pas de mots assez durs contre les politiques

contrevenant à la loi, a été reconnue coupable de détournement de fonds et sévèrement condamnée »,

- dans un article titré « Moralisation : souvent homme politique varie » : « Les réactions à la condamnation de Marine Le Pen soulignent l’ambiguïté des élus dans leur exigence de probité. (...) Une petite musique très différente de celles entendues ces dernières années lors de l’examen de projets de loi sur la moralisation politique. (...) ‘Toujours plus’ au moment des scandales, mais ‘beaucoup trop’ au moment des verdicts »,
- dans un article appelé « Les piliers de la démocratie vacillent à l’approche de 2027 » : « Que signifie encore la parole des responsables politiques ? La plupart d’entre eux, pour caresser l’opinion dans le sens du poil, n’a cessé de durcir le ton, à commencer par Marine Le Pen ou Jean Luc Mélenchon, réclamant non seulement l’inéligibilité, mais l’inéligibilité ‘à vie’ contre les élus rattrapés par un détournements de fonds publics, et les voilà qui disent désormais l’inverse de ce qu’ils préconisaient jusque-là. Comment les croire ? »,
- dans un article nommé « Marine Le Pen : ses envies de vendetta » : « C’en est fini du tête haute, mains propres, vieux mantra paternel utilisé comme un étendard pour différencier le parti d’extrême droite du ‘système’. Longtemps, les Le Pen ont fait de la lutte contre la corruption des élus un élément de différenciation, ont demandé l’inéligibilité à vie de tout élu qui serait condamné par la justice ».

Le seul journal qui ne fait référence ni au populisme pénal, ni à la contradiction est l’hebdomadaire *Valeurs Actuelles*. Cet hebdomadaire ne revient à aucun moment, dans les articles qu’il a publiés, sur la position qui était défendue antérieurement par le RN en général et par Marine Le Pen en particulier au sujet de la condamnation des élites politiques corrompues.

CHAPITRE 2 : L'ANALYSE TRANSVERSALE

Notre recherche vise à répondre à la question de savoir comment au travers du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen s'articulent populisme pénal et criminalité des élites. Les constatations faites dans le chapitre précédent nous apportent des réponses (nuancées) à cette question. Nous verrons qu'au-delà des similitudes que nous avons pu relever, ce traitement médiatique débouche, en définitive, sur deux visions diamétralement opposées de l'« affaire Marine Le Pen » (2.1). Nous tenterons ensuite de déterminer si, dans la manière de délivrer l'information, des points communs existent entre les articles de presse qui développent ces deux visions et ceux qui ne le font pas (2.2). Nous analyserons enfin si l'expression du populisme pénal confronté à la condamnation de Marine Le Pen varie selon l'orientation politique des journaux qui ont publié les articles de presse analysés (2.3).

2.1 Les deux visions de l'« affaire Marine Le Pen »

D'une manière générale, les constatations faites dans le chapitre précédent nous permettent d'affirmer que les composantes du populisme pénal que nous avons identifiées dans la première partie de notre mémoire consacrée à l'état de l'art se retrouvent majoritairement dans les articles de presse analysés. Comme largement illustré dans le point précédent, nous avons en effet systématiquement constaté dans ces articles la présence d'une rhétorique d'appel au peuple, d'un discours anti-élite, d'un ancrage victimaire et d'une dramatisation des enjeux qui sont l'essence même du populisme pénal. Nous pouvons donc affirmer que, dans le traitement médiatique de la condamnation de l'élite populiste qu'est Marine Le Pen, nous trouvons systématiquement l'expression du populisme pénal.

Nous devons cependant pointer deux nuances de taille dans la manière dont les composantes du populisme pénal se sont révélées selon les articles analysés : d'une part ces composantes n'apparaissent pas dans le même type de discours, d'autre part le couple « victime/coupable » visé n'est pas le même.

En ce qui concerne le type de discours, notre analyse nous a permis de distinguer selon que la référence au peuple, la critique des élites, la figure de la victime et la dramatisation des enjeux ressortaient des propos des journalistes eux-mêmes ou apparaissaient uniquement dans les déclarations des personnes citées par ces journalistes.

Pour ce qui est du couple « victime/coupable », nos lectures ont fait apparaître deux présentations distinctes. Dans l'une, la coupable est la condamnée, à savoir Marine Le Pen, qui a agi à l'encontre des intérêts des contribuables européens (puisqu'elle a été condamnée pour, lorsqu'elle était députée européenne, avoir détourné des fonds publics en mettant en place un système qui a permis à son parti d'engager des collaborateurs comme assistants parlementaires au Parlement européen, alors qu'ils travaillaient en réalité pour le parti en France). Dans l'autre, les élites pointées du doigt sont la présidente du tribunal correctionnel de Paris, les magistrats, le pouvoir judiciaire et la justice en général, coupables d'avoir privé Marine Le Pen de la possibilité de se présenter aux prochaines élections présidentielles en France et donc, d'avoir privé le RN, la droite et le peuple français de la possibilité de la choisir comme future Présidente de la République.

Ce traitement médiatique nous offre donc deux visions diamétralement opposées de l'« affaire Marine Le Pen ».

2.2 L'expression de ces deux visions dans les médias

Au fil de nos lectures, nous avons constaté que l'existence de ces deux visions transparaissait soit manifestement, soit de manière plus discrète, soit pas du tout des articles analysés. Nous pouvons donc affirmer que l'expression du populisme pénal face à la condamnation de Marine Le Pen n'est pas identique dans tous les articles de presse étudiés.

Face à ce constat, nous nous sommes demandé si, dans la manière de délivrer l'information, il existait des points communs entre les articles de presse qui rendaient manifestement compte de ces deux visions antagonistes, ceux qui le faisaient plus timidement et ceux qui ne le faisaient pas du tout. Pour répondre à cette question, nous nous sommes penchés sur les éléments (analysés ci-avant) tels que : le type de contenu, le cadrage médiatique de l'affaire, la référence à un expert et/ou à la contradiction.

Sur ces points, nous pensons pouvoir conclure qu'il y a un lien entre les éléments précités et l'accent qui est mis (ou pas) dans les articles étudiés sur les deux manières d'appréhender l'« affaire Marine Le Pen ».

Ainsi, les articles qui rendent compte de l'existence de ces deux visions (opposées) ont comme points communs d'avoir :

- approfondi l'analyse de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Paris,
- regardé dans le passé en revenant sur les événements antérieurs au jugement qui permettent de le contextualiser,
- apporté un éclairage juridique et/ou politique sur cette condamnation,
- donné la parole à un expert ou un spécialiste,
- relevé l'existence d'une contradiction entre la position de Marine Le Pen face à la condamnation des élites corrompues et sa réaction face à sa propre condamnation.

Les articles qui présentent toutes ces caractéristiques témoignent clairement de l'existence de ces deux visions, alors que ceux qui présentent l'une ou l'autre de ces caractéristiques en témoignent plus discrètement.

A l'inverse, ces caractéristiques sont absentes des articles qui ne rendent compte que d'une seule vision de l'affaire, à savoir celle où Marine Le Pen est présentée uniquement comme la victime d'un système judiciaire politisé.

2.3 L'orientation politique des journaux comme variable analytique

Il nous reste une dernière question à aborder. Pouvons-nous déduire de notre analyse que l'expression du populisme pénal confronté à la condamnation de Marine Le Pen varie selon l'orientation politique des journaux qui ont publié les articles de presse analysés ? Répondre à cette question revient à envisager le second critère de diversification que nous avons retenu pour composer notre échantillonnage (la tendance politique des journaux) comme une variable analytique, et plus seulement comme une variable stratégique (destinée à assurer la diversification du matériel à analyser).

A cet égard, il est manifeste que l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* – identifié comme étant un journal de « droite conservatrice/extrême droite » – se distingue radicalement des autres journaux. Ce journal est, en effet, le seul à ne présenter, au travers de ses articles, qu'une vision de l'affaire, à savoir celle qui pose la candidate du RN à la prochaine élection

présidentielle française en victime du « pouvoir des juges ». Les articles parus dans cet hebdomadaire ont pour caractéristiques qu'ils :

- ne s'attardent pas sur le contenu même de la condamnation, mais se limitent à en rappeler l'existence, tout en formulant une critique du système dans son ensemble,
- ne reviennent pas sur les positions exprimées antérieurement de Marine Le Pen au sujet de la corruption des élites,
- se concentrent sur les effets de sa condamnation en insistant sur l'injustice subie et le non-respect de la séparation des pouvoirs,
- ne donnent la parole à aucun expert ou spécialiste,
- comportent de nombreuses références au peuple français dans les discours du journaliste lui-même qui les fait siennes,
- pointent du doigt les élites suivantes : les magistrats, la justice et l'institution/le pouvoir/le système judiciaire,
- accordent une place centrale à l'ancrage victimaire (la victime étant Marine Le Pen et ses électeurs) exprimé à la première personne,
- ne font référence ni au populisme pénal, ni à l'existence d'une contradiction entre la réaction de Marine Le Pen face à sa condamnation et la position qui était défendue antérieurement par le RN en général et par elle en particulier par rapport aux élites politiques corrompues.

Dans les articles publiés par ce journal, nous pouvons donc affirmer que l'expression du populisme pénal dans le traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen y est particulière.

En ce qui concerne les autres journaux, nous n'avons pas relevé de différence marquée en fonction de leur orientation politique. Aussi bien le quotidien de droite (*Le Figaro*) que les journaux du centre (*Le Monde* et *L'Express*) et de gauche (*Libération* et *Le Nouvel Obs*) nous ont paru globalement, au travers de leurs différentes publications, rendre compte de la condamnation de Marine Le Pen d'une manière assez comparable. Ils ont tous présenté les deux visions (exposées ci-avant) de l'affaire et relevé les contradictions dans les positions défendues par Marine Le Pen (selon qu'elle est concernée ou non), même si les journaux de gauche et du centre l'ont fait de manière plus flagrante et appuyée que *Le Figaro*.

Le journal qui nous paraît, en définitive, avoir offert à ses lecteurs le traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen le plus complet, objectif et documenté est le quotidien *Le Monde*. Au travers de ses 37 articles, il a approfondi l'analyse de la condamnation prononcée, jeté un regard dans le passé pour permettre de la contextualiser, apporté un éclairage à la fois juridique et politique de celle-ci et donné la parole à de nombreux experts, tout en relayant les propos tenus par Marine Le Pen, ses partisans et ses électeurs et en faisant écho aux critiques formulées contre les juges et la justice.

L'affirmation selon laquelle l'expression du populisme pénal confronté à la condamnation de Marine Le Pen varie en fonction de l'orientation politique des journaux est donc partiellement validée par notre analyse des 116 articles de presse consultés, mais pas de manière aussi tranchée que nous aurions pu le penser.

CONCLUSION

Notre recherche avait pour objectif, au travers du traitement médiatique de la condamnation de Marine Le Pen, de répondre à la question de savoir si les mécanismes habituels du populisme pénal fonctionnent lorsque la personne incriminée est une élite politique (*a fortiori* populiste).

En guise d'introduction, nous avons souligné combien il nous paraissait difficile de concilier populisme pénal et contestation de la décision de justice qui conduit à une condamnation (sévère) d'élites politiques, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'élites appartenant à un parti populiste. En apparence, il existe une contradiction entre les composantes et les codes du populisme pénal d'une part et la contestation/le rejet de la condamnation des élites d'autre part. En effet, comme exposé ci-avant dans l'état de l'art, le populisme pénal se caractérise par la volonté – au nom du peuple et contre ce qui lui est présenté comme opposé, à savoir les élites – d'imposer des sanctions sévères à celui qui transgresserait la loi et commettrait des infractions. Comment justifier alors, au regard du populisme pénal, l'indignation suscitée par la condamnation sévère d'une élite politique ayant commis de telles infractions, si ce n'est en se contredisant ?

Au moment de conclure ce mémoire, nous pouvons confirmer que l'existence d'une telle contradiction a été majoritairement relevée par les journaux qui ont traité de la condamnation de Marine Le Pen par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 31 mars 2025. La plupart des articles de presse analysés ont, en effet, souligné la contradiction entre, d'une part, la position défendue par Marine Le Pen de voir les élus politiques corrompus lourdement sanctionnés pénalement et, d'autre part, son indignation face au prononcé de telles sanctions sévères lors de sa propre condamnation pour détournement de fonds publics.

La recherche menée dans le cadre de ce mémoire nous a toutefois aussi permis de constater que le populisme pénal pouvait habilement s'accommoder d'une telle indignation face à la condamnation de l'une de « ses » élites, sans pour autant se contredire. En effet, dans l'une des deux visions dont la presse analysée a rendu compte, Marine Le Pen n'apparaît pas comme l'élite en infraction qui, au nom du peuple, mérite une sanction sévère pour avoir détourné des fonds publics. Elle se présente, au contraire, comme la victime d'un système

judiciaire composé de magistrats corrompus qui priveraient le peuple d'une élection démocratique. Dans un tel schéma, il n'est pas question de contradiction. La logique populiste d'une pauvre victime qui fait face à une élite intouchable (en l'espèce, le pouvoir judiciaire) est respectée. Dans cette même logique, la situation justifie que le peuple se soulève et manifeste – avec des discours anti-*establishment* – pour dénoncer le complot.

À cet égard, la manifestation organisée par le Rassemblement National à la suite de la condamnation de Marine Le Pen apparaît comme une illustration concrète de cette dynamique. Présentée comme une mobilisation de soutien, elle a également été mise en scène comme l'expression d'un peuple lésé, appelé à défendre la démocratie face à une décision judiciaire perçue comme illégitime.

Peu importe la vision adoptée, la condamnation de Marine Le Pen constitue assurément un événement qui a basculé dans le scandale grâce à sa mise en scène médiatique. Comme exposé dans la partie consacrée à l'état de l'art, les médias jouent, en effet, un rôle primordial dans l'éclatement de scandales qui éclaboussent les élites, et en particulier le monde politique. Ici, tous les ingrédients étaient réunis pour une mise en scène médiatique efficace : des « coupables bien personnalisés » et des « victimes bien ciblées », à savoir (selon les deux visions opposées exposées ci-avant) « Marine Le Pen » et « le contribuable européen » ou, au contraire, « la justice » et « le peuple français ». Cette affaire témoigne, en tous cas, d'une extrême polarisation dans les débats qui agitent actuellement nos sociétés démocratiques.

Pour prolonger cette réflexion, il pourrait être intéressant d'analyser l'impact du traitement médiatique de cette affaire sur la population en prenant en considération le nombre de lecteurs concernés par les articles analysés. En effet, dans ce mémoire, les constatations que nous avons faites et l'analyse transversale qui a découlé de ces constatations sont indépendantes du nombre de lecteurs que compte chacun des journaux dans lesquels les articles de presse étudiés sont parus.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

ACOSTA F., « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », in *Criminologie*, 1988, vol. 21, n° 1, pp. 7 – 34, disponible sur <https://doi.org/10.7202/017256ar> (consulté le 4 mars 2026).

ADAM C., CAUCHIE J-F., DEVRESSE M-S., DIGNEFFE F. & KAMINSKI D., « Frauder n'est pas tuer », in *Crime, justice et lieux communs*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 39 et s.

ALBÆK E., "The interaction between experts and journalists in news journalism", in *Journalism*, 2011, disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/254121619> (consulté le 17 avril 2026).

AUDESSE A. & MARTEL J., *L'architecture singulière du populisme pénal*, Open Edition Journal, 2020, n° 21, disponible sur <http://journals.openedition.org/champpenal/11931>.

BAYARD J., « Orientation politique des journaux français : qui parle pour qui, et pourquoi ça change tout », in *Conseil de l'Ordre des Journalistes*, 1^{er} août 2025, disponible sur <http://conseil-de-lordre-des-journalistes-france.com/index.php/article/165-orientation-politique-des-journaux-francais-qui-parle-pour-qui-et-pourquoi-ca-change-tout> (consulté le 4 mars 2026).

BECKER H.S., « L'enquête de terrain : quelques ficelles du métier », in *Sociétés contemporaines*, 2000, n° 40, pp. 151-164.

BERARD J., « Cols blancs, mains sales et casier vierge », in *La vie des idées*, 23 janvier 2015, disponible sur <https://laviedesidees.fr/Cols-blancs-mains-sales-et-casier-vierge> (consulté le 16 janvier 2026).

BLAIS M. ET MARTINEAU S., « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », in *Recherches Qualitatives*, 2006, vol. 26, p. 4.

BOTTOMS A.E., « The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing », in *The Politics of Sentencing Reform*, C. Clarkson et R. Morgan (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1995.

BOURDIEU P., « L'emprise du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 101-102, 1994.

DAL M., « Séance solennelle de rentrée du 22 janvier 2010 — Au bout de nos peines... — Réponse », in *J.T.*, 2010/4, n° 6380, pp. 55-56.

DE HERT P., GUTWIRTH S., SNACKEN F. & DUMORTIER E., « La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme? » in *Strafrecht in dialoog*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 356-357.

DESLAURIERS J-P., « L'induction analytique », in J. Poupart & al., *La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 1997, Montréal, Gaétan Morin, pp. 293-308.

DREW C., *Discourse analysis : Definition and examples*, 2022.

FELDMAN J-PH. ET DELSOL J-PH., « Affaire Marine Le Pen : Etat de droit, populisme et juges qui manquent de jugement », *IREF*, 31 mars 2025, disponible sur <https://fr.irefeurope.org/publications/articles/article/affaire-marine-le-pen-etat-de-droit-populisme-et-juges-qui-manquent-de-jugement> (consulté le 8 mai 2025).

FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, 1975.

GALANTER M., « Why the "Haves" Come Out Ahead ? Speculations on the Limits of Legal Change », in *Law and Society Review*, 1974, pp. 95-160 ;

GALANTER M., « Pourquoi les mêmes gardent l'avantage ? Introduction à la traduction française », in *Droit et Société*, 2013/3, n° 85, pp. 559-574, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2013-3-page-559?lang=fr> (consulté le 17 avril 2026).

GARLAND D., *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, The University of Chicago Press., 2001 ;

KOSKAS M., *Justice et politique : ce que révèle le procès de Marine Le Pen*, 12 mai 2025, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Justice-et-politique-ce-que-revele> (consulté le 29 janvier 2026).

LAMALICE O., *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, 2006, Ottawa, Ministère de la Sécurité publique ;

LASCOUMES P., *Une démocratie corrompible*, 2011, Paris, éd. Du Seuil et la République des Idées.

LASCOUMES P., *Corruptions*, 1999, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.

LASCOUMES P. & NAGELS C., *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Armand Colin, Paris, 2014.

LASSWELL H.D., LERNER D. & DE S. POOL I., *The Comparative Study of Symbols : An Introduction*, Stanford University Press, 1952.

MATSOPOULOU H., « Condamnation de Marine Le Pen : des motivations qui font débat », in *Le Club des juristes. L'actualité sous le prisme du droit*, 4 avril 2025, disponible sur www.leclubdesjuristes.com/justice/ (consulté le 8 mai 2025).

MUDDE C. & KALTWASSER C.R., *Populism: A Very Short Introduction*, 2017, Oxford University Press.

NEUMAN W.L., *Social Research Methods : Qualitative and Quantitative Approaches*, 3rd ed., Boston, Allyn & Bacon, 1997.

PRATT J., *Penal populism*, Abingdon, Routledge, 2007.

PRATT J., “Penal populism and the contemporary role of punishment”, in *Punishment & Society*, 2007, vol. 9, n°1, pp. 5–20.

ROBERTS J.V., STALANS L., INDERMAUR D. & HOUGH M., *Penal Populism and Public Opinion*, New York, Oxford University Press, 2003.

SALAS D., *La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.

SHAMMAS V.-L., *Who's Afraid of Penal Populism ? Technocracy and “The People” in The Sociology of Punishment*, Contemporary Justice Review, 2016, n° 19, pp. 325-346.

SPIRE A., « La domestication de l'impôt par les classes dominantes », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011, n° 190, p. 58-71.

SUTHERLAND E., *White Collar Crime : The Uncut Version*, 1983 [1949], Yale University Press, New Haven & London.

TAGUIEFF P.-A., *L'illusion populiste : essai sur les démagogies de l'âge démocratique*, 2007, Paris, Flammarion.

THOMAS D.R., “A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data”, in *American Journal of Evaluation*, 2006, n°27, pp. 237-246.

ARTICLES DE PRESSE

GUIBERT N., « Le Sénat adopte la loi créant les peines planchers pour les récidivistes », *Le Monde*, 6 juillet 2007, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2007/07/06/le-senat-adopte-la-loi-sur-la-recidive_932394_3224.html (consulté le 5 mai 2026).

JOHANNES F., « Comment la justice explique les peines », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 3.

LE MONDE, *Tour de vis sécuritaire et anti-migrants en Italie*, 24 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/24/le-gouvernement-italien-adopte-son-tour-de-vis-securitaire-et-anti-migrants_5359441_3214.html (consulté le 5 mai 2026).

MAZUIR V., « François Fillon et l'affaire des emplois fictifs », *Les Echos*, 24 avril 2024, disponible sur <https://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/francois-fillon-et-laffaire-des-emplois-fictifs-1167582> (consulté le 21 mai 2026).

ROBERT-DIART P., « Fraude fiscale : Jérôme Cahuzac condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis », *Le Monde*, publié le 15 mai 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/05/15/fraude-fiscale-jerome-cahuzac-condamne-a-4-ans-de-prison-dont-deux-avec-sursis_5299305_1653578.html (consulté le 21 mai 2026).

ROCHE M., « Tony Blair lance un programme pour lutter contre "les causes de la criminalité juvénile" », *Le Monde*, 17 mai 2007, disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2007/05/17/tony-blair-lance-un-programme-pour-lutter-contre-les-causes-de-la-criminalite-juvenile_911339_3244.html (consulté le 5 mai 2026).

RTBF Actus, *Après sa condamnation, Marine Le Pen reçoit le soutien du Kremlin, de Washington et de Viktor Orban*, 31 mars 2025, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/apres-sa-condamnation-marine-le-pen-recoit-le-soutien-du-kremlin-de-washington-et-de-viktor-orban-11526357> (consulté le 5 mai 2025).

TACCHI N., « Sondage exclusif : 61 % des Français approuvent la condamnation de Marine Le Pen », in *Le Point*, 2 avril 2025, disponible sur https://www.lepoint.fr/politique/sondage-exclusif-61-des-francais-approuvent-la-condamnation-de-marine-le-pen-02-04-2025-2586391_20.php#11 (consulté le 8 mai 2025).

TF1 INFO, *Condamnée à 5 ans d'inéligibilité immédiate, Marine Le Pen invitée du JT de 20H* [You Tube], 31 mars 2025, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=ol-eh9u5NOY> (consulté le 5 mai 2025).

AUTRES SOURCES

CAIRN.Info, Sciences humaines & Sociales, Pierre-André Taguieff, disponible sur <https://shs.cairn.info/publications-de-pierre-andre-taguieff> (consulté le 17 avril 2026).

C.D.J.M., « Le traitement des questions scientifiques. Recommandation adoptée par le Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation le 8 novembre 2022 », in *La Revue des Sciences de Gestion*, 2023/1, n° 319.

INTÉGRER SCIENCES PO, *Orientations politiques des médias : journaux, chaînes TV, radios, réseaux sociaux et intelligences artificielles*, 11 février 2026, disponible sur

https://www.integrersciencespo.fr/orientations-politiques-de-la-presse-etrangere-et-francaise/comment-page-3?utm_source=chatgpt.com (consulté le 4 mars 2026).

NYU, David W. Garland, disponible sur <https://its.law.nyu.edu/facultyprofiles> (consulté le 17 avril 2026).

WIKIPEDIA, *Le Nouvel Obs*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Nouvel_Obs (consulté le 4 mars 2026).

WIKIPEDIA, *L'Express*, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/L%27Express> (consulté le 4 mars 2026).

OUTILS

CHATGPT (OpenAI).

CLAUDE (Anthropic).

EUROPRESSE, disponible sur <https://nouveau.europresse.com/Search/Reading>.

ANNEXE

CORPUS

LIBÉRATION (30 ARTICLES)

- QUINIO P., « Bataille », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 2.
- MASSOL N., « Marine Le Pen en campagne contre la justice », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 2.
- BERTELOOT T., « Pour le tribunal, la condamnation d'une 'donneuse d'ordres' », *Libération*, 1^{er} avril 2025, pp. 3-4.
- MASSOL N., « Jordan Bardella prend les commandes de la PME familiale », *Libération*, 1^{er} avril 2025, pp. 4-5.
- MAURICE S., « Dans le Pas-de-Calais, des électeurs RN remontés mais pas résignés », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 5.
- ALEXANDRE L., « 'Un espace politique risque de se libérer pour 2027' », *Libération*, 1^{er} avril 2025, pp. 6-7.
- LOUIS A., « En France, une classe politique divisée », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 7.
- LECOT J., « En Europe, les autocrates volent au secours de Marine Le Pen », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 7.
- PILORGET-REZZOUK CH., « La justice dans le collimateur des politiques, un glissement 'préoccupant' », *Libération*, 1^{er} avril 2025, p. 8.
- MOSTAFAVI H., « Tourbillon », *Libération*, 2 avril 2025, p. 2.
- MASSOL N., « Marine Le Pen Après la condamnation, le déluge s'abat sur les juges », *Libération*, 2 avril 2025, p. 2-4.
- DAOULAS J-B. & EQUY L., « François Bayrou empêtré, les macronistes circonspects », *Libération*, 2 avril 2025, p. 3.
- CONDOMINES A., « Est-il vraiment illégal de discréditer une décision de justice ? », *Libération*, 2 avril 2025, p. 4.
- DEROSIER J-PH., « Marine Le Pen inéligible : c'est la loi qui l'impose », *Libération*, 2 avril 2025, p. 5.
- BLIN S., « 'La peine d'inéligibilité a forcément une dimension politique' », *Libération*, 2 avril 2025, p. 6.
- PILORGET-REZZOUK CH., « 'En faisant tomber ces barrières, on se met tous en danger' », *Libération*, 2 avril 2025, p. 6.

- LAZARÈGUE A., « Le ‘juge bashing’, poison lent de la démocratie », *Libération*, 2 avril 2025, p. 7.
- QUINIO P., « Casting », *Libération*, 3 avril 2025, p. 2.
- PILORGET-REZZOUK CH., « Jugement en appel en 2026 : une rapidité inhabituelle qui interpelle », *Libération*, 3 avril 2025, p. 4.
- EQUY L., « Pour défendre l'Etat de droit, les macronistes jouent le face-à-face contre le RN », *Libération*, 3 avril 2025, p. 4.
- DENDOUNE N., « Nicolas Sarkozy, Marine Le Pen : alors, c'est pour qui le ‘Kärcher’ ? », *Libération*, 3 avril 2025, p. 19.
- BESSIS J-L. & RONAI M., « Conseil constitutionnel : la préservation de l'état de droit confiée à un ‘club de retraités’ de droite », *Libération*, 4 avril 2025, p. 23.
- MASSOL N., « RN Les nerfs à vif, Le Pen mise sur une manif », *Libération*, 5 avril 2025, pp. 8-9.
- DE BLASI C., HAROUNYAN S. & PICCOLO C., « ‘Moi, si je fais la même chose que Marine Le Pen, il m'arrivera quoi ?’ », *Libération*, 5 avril 2025, p. 10-11.
- LINDON M., « Marine Le Pen et les grands méchants juges », *Libération*, 5 avril 2025, p. 18.
- BERTELOOT T., « Heureusement, les vidéos des télés donnent l’impression qu’il y a du monde », *Libération*, 7 avril 2025, pp. 2-4.
- LAÏRECHE R., « A gauche, ‘on ne pouvait pas ne rien faire face aux fachos’ », *Libération*, 7 avril 2025, pp. 4-5.
- EQUY L., « A Saint-Denis, la macronie fustige le RN et ‘l'internationale réactionnaire’ », *Libération*, 7 avril 2025, pp. 4-5.
- SALMON CH., « La ‘conception narrative’ de la vérité, clé du procès Le Pen », *Libération*, 7 avril 2025, p. 5.
- SCHNEIDERMAN D., « Marine Le Pen : l'itinéraire exemplaire de la juge Perthuis », *Libération*, 7 avril 2025, p. 19.

LE MONDE (37 ARTICLES)

- GUILLOU C., « Malgré sa condamnation, Marine Le Pen s’accroche à 2027 », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 2.
- JOHANNÈS F., « Comment la justice explique les peines », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 3.

- BISEAU G., « L'exécution provisoire de l'inéligibilité face au 'risque de récidive' », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 3.
- « 'Un système mis en place pour alléger les charges du parti' », *Le Monde*, 2 avril 2025, pp. 4-5.
- MESTRE A., « Un coup d'arrêt deux ans avant l'élection présidentielle », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 6.
- DE ROYER S., « Marine Le Pen, la malédiction et les secousses », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 6.
- TRAULLÉ F., « A Hénin-Beaumont, le fief de la députée du Pas-de-Calais : 'Ce procès était pipé' », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 6.
- RICARD PH., « L' 'internationale réactionnaire' s'associe au Kremlin pour critiquer la justice française », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 7.
- PÉROU O., « Mélenchon rejoint les critiques de la droite et de l'extrême droite », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 8.
- DARAME M. & SEGAUNES N., « L'exécutif redoute les répercussions politiques », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 8.
- SIZAIRE V., « Vincent Sizaire La rhétorique du 'gouvernement des juges ' vise surtout à défendre la souveraineté aristocratique des gouvernants », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 31.
- « Pierre Lascoumes Le RN, partisan de la répression, mais pour les autres », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 31.
- « Condamnation de Marine Le Pen : de l'application des lois votées », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 34.
- FRESSOZ F., « La brouille entre juges et politiques », *Le Monde*, 2 avril 2025, p. 34.
- D'ANGELO R., « Un supposé étranglement financier du parti mis en scène », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 8.
- GUILLOU C., « La contre-attaque de Marine Le Pen après sa condamnation », *Le Monde*, 3 avril 2025, pp. 8-9.
- DASSONVILLE A., « Sur CNews et Europe 1, un traitement qui interroge », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 9.
- SEGAUNES N., « Bayrou invite le Parlement à revoir l'inéligibilité immédiate », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 9.
- PEDRO A., « LR espère profiter d'une candidature Bardella en 2027 », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 9.

- « ‘Nous vivons une forme de fragilisation de la démocratie’ », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 10.
- BISEAU G. & LEFILIÂTRE J., « Critiquée, la justice fait bloc face aux menaces », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 10.
- « Denis Salas Le Pen condamnée : l’opposition entre deux visions de l’Etat de droit a rarement paru si nette », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 26.
- DELAINE E., « Le discours du RN imprègne le cadrage politico médiatique du procès », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 26.
- « L’ ‘Internationale réactionnaire’ contre les juges », *Le Monde*, 3 avril 2025, p. 29.
- CASSINI S., DARAME M., GATINOIS C. & PEDRO A., « Le procès du RN bouscule la présidentielle », *Le Monde*, 4 avril 2025, p. 8.
- D’ANGELO R. & GUILLOU C., « Marine Le Pen prise au piège de la radicalisation », *Le Monde*, 4 avril 2025, p. 9.
- AYNÈS C., « Marine Le Pen n’a reçu ni traitement de faveur ni de défaveur », *Le Monde*, 4 avril 2025, p. 24.
- CASSIA P., « Une candidature présidentielle ne peut constituer un totem d’immunité », *Le Monde*, 4 avril 2025, p. 24.
- D’ANGELO R., « Donald Trump et J. D. Vance apportent leur soutien à Marine Le Pen », *Le Monde*, 5 avril 2025, p. 6.
- GUILLOU C., « Le tabou du plan Bardella à la présidentielle », *Le Monde*, 5 avril 2025, pp. 6-7.
- BORDENET C., LEMAIGNEN J. & POUZADOUX M., « L’électorat RN, entre colère et désillusion », *Le Monde*, 5 avril 2025, p. 7.
- GATINOIS C., « Le congrès de Renaissance, une confrontation avec le RN », *Le Monde*, 5 avril 202, p. 8.
- SEGAUNES N., « Le ‘trouble’ de Bayrou, symptôme d’une lutte entre politiques et juges », *Le Monde*, 5 avril 2025, p. 8.
- BEAUD O., « Marine Le Pen condamnée : l’inéligibilité est accessoire, l’infraction est le principal », *Le Monde*, 5 avril 2025, p. 23.
- JOHANNÈS F., « L’accélération de la procédure Le Pen, une rupture d’égalité », *Le Monde*, 5 avril 2025, p. 26.
- D’ANGELO R. & GUILLOU C., « De Marine à Jean-Marie Le Pen, la même riposte face à la justice », *Le Monde*, 7 avril 2025, p. 9.

- PÉROU O., « La gauche en ordre dispersé pour défendre la justice et contrer le rassemblement du RN », *Le Monde*, 7 avril 2025, p. 9.

LE FIGARO (33 ARTICLES)

- « Le ‘droit’ contre le ‘peuple’ », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 1.
- DURAND-SOUFFLAND S., « Un jugement inédit et un chemin désormais très étroit vers la présidentielle », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 6.
- LAUBACHER P., « Procès FN : le jour où l'avenir politique de Marine Le Pen a été foudroyé », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p.7.
- TIMSIT J., « Du Kremlin à la classe politique française, l'onde de choc d'une condamnation », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 7.
- LAUBACHER P., « Jordan Bardella, le plan B naturel du Rassemblement national », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p.7.
- ALDEBERT M., « ‘Sentiment d'écœurement’ : la colère lasse des électeurs RN », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 7.
- BOICHOT L., QUINAULT-MAUPOIL T. & HAUSALTER L., « Pour 2027, les prétendants du ‘bloc central’ obligés de revoir leurs plans », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 8.
- TABARD G., « Exécution (politique) provisoire ? », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 8.
- GALIERO E. & CONRUYT C., « Après le séisme au RN, la droite se garde de tout triomphalisme », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p.10.
- BERDAH A., « Macron-Le Pen, juges arbitres et électeurs spectateurs », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 10.
- FLURIN R. & LEPELLETIER P., « Embourbé dans une même affaire, LFI ne se réjouit pas de la condamnation », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 10.
- CAMBY J-P., « Le tribunal judiciaire de Paris descend dans l'arène électorale et trie lui-même les candidatures », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 22.
- GONZALÈS P., « Les magistrats, repoussoir des politiques », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2025, n°25069, p. 23.
- « Le combat de Marine Le Pen pour sauver sa candidature », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 1.

- « Le trouble, l'inconnu et la peur », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 1.
- LAUBACHER P., « Marine Le Pen, toujours candidate à la présidentielle malgré l'inéligibilité », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p.2.
- TABARD G., « La délicate transition Le Pen-Bardella » , *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 2.
- BOICHOT L., « Les ambivalences de François Bayrou, entre réserves personnelles et soutien à la justice », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 4.
- BORDAS W., « À l'Assemblée, un séisme politique qui attise les frictions », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 4.
- SUGY P., « Le vrai du faux de la loi Sapin 2, au centre des débats sur l'inéligibilité », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 6.
- GONZALÈS P., « Bénédicte de Perthuis, la juge par qui le tremblement de terre est arrivé », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, n° 25070, p. 6.
- CÉBILLE P., « Dans son bras de fer avec l'institution judiciaire, Marine Le Pen ne peut compter que sur son électorat », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 20.
- LEHMAN H., « Aux États-Unis les poursuites multiples contre Donald Trump n'ont fait que le renforcer, et en France ? », *Le Figaro*, 2 avril 2025, n°25070, p. 20.
- LAUBACHER P., « Marine Le Pen et Jordan Bardella, un tandem à l'épreuve de l'inéligibilité », *Le Figaro*, 3 avril 2025, n°25071, p. 2.
- GONZALÈS P., « L'exécution provisoire, ce grain de sable de l'appel et de la cassation », *Le Figaro*, 3 avril 2025, n°25071, p. 4.
- TABARD G., « Pour Marine Le Pen, quel usage du délai d'ici à l'appel en 2026 ? », *Le Figaro*, 3 avril 2025, n°25071, p. 5.
- GALIERO E., « Gérard Larcher : 'Si la loi va trop loin, le législateur doit pouvoir la corriger' », *Le Figaro*, 3 avril 2025, n°25071, p. 5.
- BORDAS W., « 'Face au RN, il y a un devoir absolu d'exemplarité du premier ministre' », *Le Figaro*, 4 avril 2025, n°25072, p. 4.
- DE CHARETTE L., « La politisation de la justice ne date pas de l'affaire Le Pen », *Le Figaro*, 4 avril 2025, n°25072, p. 17.
- LAUBACHER P., « Au RN, un rassemblement pour entretenir la flamme du soutien à Marine Le Pen », *Le Figaro*, 5 avril 2025, n°25073, p. 3.
- GUAINO H., « En cédant à la tentation du gouvernement des juges, les magistrats préparent leur propre destitution », *Le Figaro*, 5 avril 2025, n°25073, p. 14.

- BOICHOT L., « Gabriel Attal rode son projet et sa rhétorique anti-RN en vue de 2027 », *Le Figaro*, 7 avril 2025, n°25074, p. 4.
- LAUBACHER P., « ‘Je ne lâcherai rien’ : devant ses soutiens, Marine Le Pen se rêve toujours en candidate », *Le Figaro*, 7 avril 2025, n°25074, p. 5.

LE NOUVEL OBS (5 ARTICLES)

- COURAGE S., « Populisme sans frontières », *LE NOUVEL OBS*, 3 avril 2025, p. 4.
- THIERRY M. & VIGOGNE LE COAT C., « La déflagration », *LE NOUVEL OBS*, 3 avril 2025, pp. 18-20.
- BUREL L. & LAZARD V., « Sa faute », *Le Nouvel Obs*, 3 avril 2025, pp. 21-25.
- DELAHOUSSE M., « ‘Les politiques sont des justiciables comme les autres’ », *Le Nouvel Obs*, 3 avril 2025, pp. 26-27.
- CAVIGLIOLI D., « Inéligibilité de Marine Le Pen : un micro-trottoir », *Le Nouvel Obs*, 3 avril 2025, p. 130.

L'EXPRESS (7 ARTICLES)

- CHOL E., « L'après-Marine a commencé », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 8.
- LAURENT A. & MANDONNET E., « Moralisation : souvent homme politique varie », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 10.
- CHAULET P., MAGAL M. & MANDONNET E., « Les piliers de la démocratie vacillent à l'approche de 2027 », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 18.
- MAGAL M., « Marine Le Pen : ses envies de vendetta », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 19.
- ROSENCHER A., « La tempête ne fait que se lever », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 21.
- DISANT M., « La déchirure de l'exécution provisoire », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 22.
- DUPONT L., « Giuliano da Empoli : ‘Compter sur les magistrats pour éliminer un adversaire ne peut pas représenter une stratégie’ », *L'Express*, 3 avril 2025, p. 23.

VALEURS ACTUELLES (4 ARTICLES)

- D'ORCIVAL F., « L'accablement », *Valeurs Actuelles*, 2 avril 2025, p. 4.
- TUGDUAL D., « Le hold-up », *Valeurs Actuelles*, 2 avril 2025, pp. 16-17.
- LIGNIER S., « Et maintenant ? », *Valeurs Actuelles*, 2 avril 2025, pp. 18-19.
- EYRAUD V. & GAURE V., « Jean-Marie Rouart : "La République des juges est un obstacle à la démocratie" », *Valeurs Actuelles*, 2 avril 2025, pp. 20 - 23.

